

JOURNAL OFFICIEL

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e Maniai de OMM MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN Ordinaire 600 UM Par avion Mauritanie 800 UM — France ex-communauté 1 000 UM — autres pays 1 200 UM Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) ————— <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i> Compte Cheque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 20 UM (Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. - LOIS ET ORDONNANCES

8 octobre 1975	Loi n° 75-295 transférant le passif, l'actif et les plus-values de l'ex-Covima à la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail (SONICOB)	3
8 octobre 1975	Loi n° 75-296 instituant un régime spécial pour la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail (SONICOB)	3
8 octobre 1975	Loi n° 75-297 autorisant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'Organisation mondiale du tourisme (O.M.T.)	3
8 octobre 1975	Loi n° 75-299 portant modification de la loi n° 71-028 du 2 février 1971	3
25 décembre 1975 ..	Loi n° 75-330 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de crédit de développement intitulé « Projet port de Nouadhibou », intervenu entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement (I.D.A.)	4
25 décembre 1975 ..	Loi 75-331 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de crédit intitulé « Troisième projet routier » intervenu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien	4
26 décembre 1975 ..	Loi n° 75-332 portant modification de la loi n° 73-118 du 30 juin 1973 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale de Mauritanie, modifiée par la loi n° 74118 du 8 juin 1974	4
29 décembre 1975 ..	Loi n° 75-334 autorisant la ratification du traité d'amitié intervenu entre la République islamique de Mauritanie et la République du Burundi	4
29 décembre 1975	Loi n° 75-335 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle signé au mois d'août 1975 à Bujumbura, entre la République islamique de Mauritanie et la République du Burundi	4

29 décembre 1975 ..	Loi n° 75-336 instituant un régime spécial pour la Société nationale pour le développement rural (SO.NA.DER.)	5
31 décembre 1975 ..	Loi n° 75-351 des finances pour l'exercice 1976	5

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes réglementaires :

3 décembre 1975 ..	Décret n° 112-75 créant le poste de chargé de mission auprès des ministères d'Etat ..	40
--------------------	---	----

Actes divers :

3 décembre 1975 ..	Décret n° 75-317 portant nomination de chargés de mission	40
31 décembre 1975 ..	Décret n° 119-75 accordant une délégation de signature	40
31 décembre 1975 ..	Décret le 120-75 accordant une délégation de signature	40
31 décembre 1975 ..	Décret n° 121-75 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes	40
12 janvier 1976	Décret n° 01-76 portant clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale	40

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

8 décembre 1975	Décret n° 75-323 créant l'arrondissement d'Inal et modifiant les limites de l'arrondissement de Tmeïmichatt dans la VIII ^e Région	40
-----------------	--	----

MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE**Ministère des Finances :***Actes réglementaires :*

8 décembre 1975 .. Décret n° 75-324 portant réglementation des conditions d'octroi des prêts immobiliers aux fonctionnaires et agents de l'Etat 41

Actes divers :

20 décembre 1975 . Décision n° 27-81 accordant une extension d'agrément en qualité de commissionnaire en douane 41

Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest :

17 juillet 1975 Décision n° 10-75 portant nomination d'un directeur de division du secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest41

25 septembre 1975 Décision n° II portant autorisation d'engagement et de paiement pour l'année 1975 41

14 octobre 1975 ... Acte n° 8 portant modification du statut du personnel de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest42

28 octobre 1975 ... Décision n° 003 annulant certains crédits imputés aux chapitres et articles du Secrétariat général43

Ministère du Commerce et des Transports :*Actes réglementaires :*

30 janvier 1975 .. Décret n° 75-033 fixant les statuts de la Société des transports publics du Nouakchott 43

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :*Actes réglementaires :*

11 octobre 1975 .. Décret n° 75-303 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Société nationale industrielle et minière ... 48

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE**Ministère du Développement rural :***Actes réglementaires :*

12 août 1975 Décret n° 75-266 modifiant le décret n° 73-090 du 5 avril 1973 portant création et organisation de l'établissement public dénommé Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.) 53

Ministère de la Construction :*Actes réglementaires :*

12 août 1975 Décret n° 75-267 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement du quartier de la ville de Rosso 53

12 août 1975 Décret n° 75-268 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement de la liaison Ksar-Capitale (secteur ouest) de la ville de Nouakchott 53

12 août 1975 Décret n° 75-269 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement de la zone au nord des Ambassades (secteurs A-B-C) 53

12 août 1975 Décret n° 75-270 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement extension Nord du Ksar 54

12 août 1975 Décret n° 75-271 approuvant et déclarant d'utilité publique le lotissement du quartier Sbkha (secteurs H.D.C.) 54

31 décembre 1975 . Décret n° 117-75 ratifiant l'accord de crédit de développement intitulé « Projet port de Nouadhibou », intervenu entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement (I.D.A.) . 54

31 décembre 1975 Décret n° 118-75 ratifiant l'accord de crédit intitulé « Troisième projet routier », intervenu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien54

MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES**Ministère de l'Education nationale :***Actes réglementaires :*

12 août 1975 Décret n° 75-272 portant modification au décret n° 74-162 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration de la République islamique de Mauritanie 54

11 octobre 1975 ... Décret n° 75-305 complétant l'article 5 du décret n° 74-179 du 5 août 1974 portant création et organisation de l'Institut pédagogique national 57

Actes divers :

2 décembre 1975 . Décision n° 25-73 portant désignation pour l'année scolaire 1975-1976 de chargés de mission de l'Enseignement secondaire et de chargés de mission d'animation pédagogique 57

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE**Ministère de la Fonction publique et du Travail :***Actes divers :*

2 janvier 1976 Arrêté n° 001 portant désignation des membres du Conseil national du travail 58

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE*Actes réglementaires :*

20 décembre 1975 .. Décret n° 75-328 portant création et émission du billet de banque de 1.000 UM, « type 1974 » 58

I. - LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 75-295 du 8 octobre 1975 transférant le passif, l'actif et les plus-values de l'ex-COVIMA à la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail (SONICOB).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'ensemble des éléments d'actif et du passif ainsi que les plus-values de toutes natures appartenant à l'ex-société COVIMA sont transférés à la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail (SONICOB).

ART. 2. — Le régime de monopole conféré à l'ex-société COVIMA par l'ordonnance n° 75-077 du 12 mars 1975 ratifiée par la loi n° 75-206 du 30 juin 1975 est transféré à la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail (SONICOB).

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 octobre 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-296 du 8 octobre 1975 instituant un régime spécial pour la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail (SONICOB).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics, les contrats de travaux et de fournitures passés par la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail (SONICOB) ne sont pas soumis à la réglementation des marchés administratifs et peuvent être conclus de gré à gré ou sur appel d'offres, dans la limite des autorisations budgétaires et des programmes de la Société approuvés par le Conseil d'administration et l'autorité de tutelle.

Tous les contrats conclus par la SONICOB doivent être visés par le président de son Conseil d'administration.

ART. 2. — Les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics ne sont pas applicables à la SONICOB.

Les personnels de la société sont recrutés et rémunérés suivant les modalités fixées par délibération du Conseil d'administration.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 octobre 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-297 du 8 octobre 1975 autorisant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'Organisation mondiale du tourisme (O.M.T.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à déclarer l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'Organisation mondiale du tourisme et à souscrire l'adoption des statuts de ladite organisation et des règles de financement qui y sont annexées.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 octobre 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-299 du 8 octobre 1975 portant modification de la loi n° 71-028 du 2 février 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa premier de l'article 2 de la loi n° 71-028 du 2 février 1971 déterminant le régime des investissements privés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1⁰ Les industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation des substances minérales, solides, liquides ou gazeuses et leurs sociétés filiales de manutention, immobilière et de transport, ainsi que les entreprises de recherches pétrolières, géologiques et minières. »

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 octobre 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-330 du 25 décembre 1975 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de crédit de développement intitulé: « *Projet port de Nouadhibou* », intervenu entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement (I.D.A.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de crédit de développement intitulé : « *Projet port de Nouadhibou* », crédit n° 588/MAU du 31 octobre 1975, signé le 31 octobre 1975 à Washington entre l'Association internationale de développement (I.D.A.) et le représentant autorisé du gouvernement de la République islamique de Mauritanie d'un montant de huit millions de dollars US, destiné à l'extension du port de Nouadhibou.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 décembre 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-331 du 25 décembre 1975 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de crédit intitulé « *Troisième projet routier* » intervenu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de crédit intitulé : « *Troisième projet routier* », prêt n° 49, signé le 9 avril 1975 entre le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, relatif à l'octroi à la République islamique de Mauritanie d'un crédit de un million cent cinquante mille dinars koweïtiens, destiné à l'entretien des routes.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 décembre 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-332 du 26 décembre 1975 portant modification de la loi n° 73-118 du 30 mai 1973 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale de Mauritanie, modifiée par la loi n° 74-118 du 8 juin 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 37 des statuts de la Banque centrale de Mauritanie annexés à la loi n° 73-118 du 30 mai 1973 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale de Mauritanie modifiée par la loi n° 74-118 du 8 juin 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Nouvel article 37 : « Lorsque le cours légal d'un type de billets ou de pièces a été supprimé, la Banque centrale de Mauritanie reste toujours tenue d'en assurer, dans la limite d'un délai fixé par décret, l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ou de pièces ayant cours légal.

»A l'expiration de ce délai, les billets et pièces non échangés sont considérés comme adirés et leur contre-valeur est versée au Trésor par la Banque centrale de Mauritanie. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 décembre 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-334 du 29 décembre 1975 autorisant la ratification du Traité d'amitié intervenu entre la République islamique de Mauritanie et la République du Burundi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité d'amitié, signé au mois d'août 1975 à Bujumbura, entre la République islamique de Mauritanie et la République du Burundi.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 décembre 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-335 du 29 décembre 1975 autorisant la ratification de l'Accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle signé au mois d'août 1975 à Bujumbura, entre la République islamique de Mauritanie et la République du Burundi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle signé au mois d'août 1975 à Bujumbura, entre la République islamique de Mauritanie et la République du Burundi.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 décembre 1975,

MOKTAR OUID DADDAH.

LOI n° 75-336 du 29 décembre 1975 instituant un régime spécial pour la Société nationale pour le développement rural (SONADER).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics, les contrats passés par la Société nationale pour le développement rural ne sont pas soumis à la réglementation des marchés administratifs et peuvent être conclus de gré à gré ou sur appel d'offres, dans le cadre des autorisations budgétaires et des programmes de la Société approuvés par l'autorité de tutelle.

Tous les contrats conclus par la Société nationale pour le développement rural (SONADER) doivent être visés par le président de son Conseil d'administration.

ART. 2. — Par dérogation aux articles 10, 11 et 12 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics, les fonctionnaires détachés, les agents auxiliaires de l'Etat régis par la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 mis à la disposition de la Société nationale pour le développement rural ainsi que les personnels contractuels

relevant du Code du travail en service à ladite société sont recrutés et rémunérés suivant des modalités fixées par délibération du Conseil d'administration de la société.

Ladite délibération détermine notamment les salaires, les indemnités et les avantages en nature correspondant aux divers emplois de la société.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 décembre 1975,

MOKTAR OUID DADDAH.

LOI n° 75-351 du 31 décembre 1975 de finances pour l'exercice 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE: VOIES ET MOYENS

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'année financière 1976 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi financière, et aux lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

ART. 2. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels continueront d'être perçus ou ristournés pour l'année 1976 au profit du budget de l'Etat, des budgets des établissements publics et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

ART. 3. — Le tableau des droits d'entrée du Tarif des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les châssis de véhicules automobiles.

N° DE TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	N° DE NOMEN- CLATURE	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION					TAUX GLOBAL				
			Droit fiscal	Droit de douane	Taxe de statist.	T.F.I.	T.C.A.	Tarif mininum				
87.02	— Voitures pour le transport des marchandises :											
— B	— — — — — Autres camions et camionnettes :											
B4	--- Camions à plateau et ridelles :											
— B4 a	— — — — — d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes	87.02.34	Ex.	Susp.	Ex.	TFR 2 %	TCO 12 %	A0	A0	5 %		
— B4 b	— — — — — d'une charge utile comprise entre 3 tonnes incluses et 10 tonnes exclues	87.02.35	Ex.	Susp.	Ex.	TFR 2 %	TCO 12 %	A0	A0	5 %		
— B4 c	— — — — — d'une charge utile inférieure à 3 tonnes	87.02.36	5 %	25 %	TU	TFO 20 %	TCO 12 %	B7	B32	5 %		
	--- Châssis de véhicules automobiles avec moteur et cabine :											
— B4 d	— — — — — d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes	87.02.38	Ex.	Susp.	Ex.	TFR 2 %	TCO 12 %	A0	A0	5 %		
— B4 e	— — — — — Autres	87.02.39	15 %	25 %	TU	TFO 20 %	TCO 12 %	B17	B42	5 %		
— B4 f	— — — — — Autres camions et camionnettes	87.02.37	15 %	25 %	TU	TFO 20 %	TCO 12 %	B17	B42	5 %		

ART. 4. - Le tableau des droits d'entrée du Tarif des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les sucres :

N° DE TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	N° DE NOMEN- CLATURE	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION					TAUX GLOBAL		
			<i>Droit fiscal</i>	<i>Droit de douane</i>	<i>Taxe de statist.</i>	<i>T.F.I.</i>	<i>T.C.A.</i>	<i>C.E.E.</i>	<i>Tarif minimum</i>	<i>T.I.C.</i>
17.01 - Z2	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : - agglomérés, en morceaux, lin- gots, pains, tablettes, etc., y com- pris les candis	17.01.92	2% (1)	Susp.	Ex.	Ex.	TCO (1)			Ex.

(1) A l'exception des sucres en pain qui acquittent la fiscalité suivante : droit fiscal : 10 =n ; droit de douane : susp. ; taxe statist. : ex. T.C.A. : susp. ; T.I.C. : ex.

ART. 5. - Le droit de douane (tarif minimum) inscrit au Tarif des douanes est rétabli à l'importation des tissus relevant des positions tarifaires suivantes :

51.04	AI :	15 %	
51.04	Ag :	20 %	
51.04	BI :	20 %	(A l'exclusion des tissus perca-
51.04	Bg :	20 %	les et guinées relevant des posi-
55.09	A :	20 %	tions 55.09 Albl, AlclA, Alcic,
55.09	B :	20 %	Alc2a et Alc2c, pour lesquels le
56.07	A :	20 %	droit de douanes reste suspendu.)
56.07	B :	20 %	

ART. 6. - Tous les produits originaires des pays de la Communauté économique européenne (France, République fédérale d'Allemagne, Italie, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Danemark, Irlande et Royaume-Uni de Grande-Bretagne) sont désormais soumis au droit de douane au tarif minimum inscrit au Tarif des douanes, à l'exception des produits suivants qui restent exonérés du droit de douanes :

- tous produits relevant des chapitres 1 à 21 inclus ;
- ciments hydrauliques (position 25-23 du Tarif des douanes) ;
- bois communs simplement sciés d'une épaisseur supérieure à 5 mm (position 44.05 A) ;
- tissus de coton percale (position tarifaire 55.09 Albl, 55.09 AlclA et 55.09 Alc2a) et Guinée (position 65.09 Alcic et 55.09 Alc2c) ;
- fers à béton (position 73.10 Zz) ;
- réchauds pour le ménage ou le voyage, en fer (ex 73.36), en aluminium (ex 76.15) ou en cuivre (ex 74.17) ;
- moteurs hors-bord destinés à la pêche (position ex 84.06 C) ;
- équipements frigorifiques à compression dont la puissance du compresseur est égale ou supérieure à 10 CV (position 84.15 Cl) ;
- machines et appareils pour le brochage et la reliure, la typographie et l'imprimerie relevant des positions tarifaires 84.32, 84.34 et 84.35 ;
- appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil (position 85.13) ;
- appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs de radio-télégraphie, radio-diffusion et télévision (position 85.15 A) ;
- appareils de prise de vue pour la télévision (position 85.15 C) ;
- tracteurs (position 87.01) ;

- camions à benne basculante, autres, d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes (position 87.02 D2) ;
- camions à plateau et ridelles d'une charge utile de 3 tonnes et plus (position 87.02 B4a et B4b) ;
- châssis de véhicules automobiles avec moteur et cabine, d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes (position 87.02 B4d) ;
- remorques pour le transport des marchandises, autres, d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes (position 87.14 Bz1).

ART. 7. - L'article 145 de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1970 est complété comme suit :

« Lorsque l'immeuble est occupé par le propriétaire lui-même, le taux est ramené à 5 % . »

ART. 8. - Les dispositions de l'article 32 de la loi de finances n° 74-001 du 8 janvier 1973 sont abrogées.

ART. 9. - Le produit de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties, institué aux chapitres III et IV (articles 138 à 159), ainsi que le produit de la contribution des patentes et licences, instituée au chapitre V (article 160 à 197) de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts, sont transférés du budget de l'Etat aux budgets des collectivités territoriales.

ART. 10. - La liste des ressources des budgets des régions et du district de Nouakchott - telle qu'elle est fixée par la loi n° 68-243 du 30 juillet 1968, modifiée par la loi n° 69-063 du 25 janvier 1969 et par la loi de finances n° 71-350 du 31 décembre 1971 - est modifiée et complétée comme suit :

Paragr. A. - RECETTES ORDINAIRES

Dispositions annulées :

Les dispositions du quatrième alinéa, relatives aux ristournes pour le budget de l'Etat du produit d'impôts perçus sur le territoire de la région, sont abrogées. »

Dispositions nouvelles complémentaires :

« Le produit de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties ainsi que le produit de la contribution des patentes et licences. »

ART. 11. — Les dispositions du chapitre premier du titre II du livre premier de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Chapitre I. — CONTRIBUTION A L'EFFORT DE DÉFENSE NATIONALE

Article 127 (nouveau) : « Toute personne physique ou morale, autre que les personnes morales de Droit privé bénéficiant du R.F.L.D. ou dont le régime fiscal a été fixé par une convention internationale, domiciliée ou résidant sur le Territoire de la R.I.M., et y exerçant une activité rémunératrice ou y disposant de revenus, est assujettie, quel que soit son régime fiscal, à une contribution à l'effort de Défense nationale. »

Article 128. — « A : Pour les personnes physiques ou morales exerçant en Mauritanie une activité autre que salariale, le montant de la contribution à l'effort de Défense nationale de l'année en cours est égal à deux pour cent du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente.

»*B :* Pour les salariés et autres bénéficiaires de revenus de toute nature, la contribution à l'effort de Défense nationale est fixée en proportion de l'équivalent du revenu et de la rémunération mensuels nets perçus, à l'exclusion de toutes indemnités accessoires.

- Revenus et salaires égaux au S.M.I.G.: exempts ;
- Revenus et salaires supérieurs au S.M.I.G. et inférieurs à 6 000 UM : une journée ;
- Revenus et salaires égaux ou supérieurs à 6 000 UM et inférieurs à 12 000 UM : deux journées ;
- Revenus et salaires égaux ou supérieurs à 12 000 UM : trois journées. »

Article 129 (nouveau) : « Le montant de la contribution à l'effort de Défense nationale est versé au Trésor public avant le 15 du mois suivant pour l'échéance précédente :

I. spontanément, et à leur propre initiative, pour les personnes visées à l'article 128, alinéa A, en douze tranches égales et consécutives ;

2. à la diligence des employeurs, qui en effectuent le précompte sur les salaires, en ce qui concerne les personnes visées à l'article 128, alinéa B, chaque précompte étant proportionnel au nombre de jours de travail dans le mois — ou sur émission de rôles nominatifs en ce qui concerne les bénéficiaires de revenus non salariaux.

Article 130 : « Les modalités de paiement prévues à l'article 129 paragr. 1 ci-dessus ne font pas obstacle à la faculté que conserve chaque personne physique ou morale assujettie à la contribution à l'effort de Défense nationale de se libérer par anticipation, en tout ou partie du montant de la contribution telle que fixée à l'article 128, paragr. A. »

ART. 12. — Les taux prévus à l'article 25 de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts sont portés respectivement de 15 à 20 % et de 30 à 40 %.

DEUXIEME PARTIE

LES RESSOURCES ET LES CHARGES

ART. 13. — Les ressources sont évaluées à la somme de *six milliards cent vingt-cinq millions huit cent quarante et un mille ouguiya*, soit :

Recettes du budget de fonctionnement :	5 618 991 000
Recettes du budget d'équipement :	506 850 000

réparties en chapitres et articles conformément au tableau publié en annexe.

ART. 14. — Le montant des crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'année financière 1976 est arrêté à la somme de *six milliards cinq cent vingt-cinq millions huit cent quarante et un mille ouguiya*, soit :

Dépenses du budget de fonctionnement :	5 618 991 000
Dépenses du budget d'équipement :	506 850 000

Ces crédits sont affectés conformément au tableau de répartition par chapitre et articles publié en annexe.

TROISIEME PARTIE
COMPTES ET FONDS SPECIAUX

ART. 15. — Conformément au développement figurant à l'annexe 1 jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1976 sont évaluées à *un milliard trois cent trente-neuf millions quatre cent vingt mille ouguiya*.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pendant l'année financière 1976 sont fixés à *un milliard trois cent trente-neuf millions quatre cent vingt mille ouguiya*.

ART. 16. — Conformément au développement indiqué à l'annexe 1 jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés pendant l'année financière 1976 pour les comptes de commerce est fixé à *trente-huit millions deux cent deux mille ouguiya*.

ART. 17. — Conformément au développement figurant à l'annexe 1 jointe à la présente loi, le montant des découverts, autorisés pour l'année financière 1976 pour les comptes d'opérations monétaires est fixé à *dix millions d'ouguiya*.

ART. 18. — Conformément au développement figurant à l'annexe 1 de la présente loi, le découvert autorisé pour les comptes d'avance pour l'année financière 1976 est fixé à *un milliard trois cent millions d'ouguiya*.

ART. 19. — Le découvert autorisé pour les comptes de prêts pendant l'année financière 1976 est fixé à *cent cinquante millions d'ouguiya*.

ART. 20. — Les ressources affectées aux comptes de garanties et avals pour l'année financière 1976 sont fixées à *quatre-vingts millions d'ouguiya*.

Les plafonds de crédits applicables en 1976 aux comptes de garanties et avals sont fixés à *quatre-vingt millions d'ouguiya*.

QUATRIEME PARTIE :

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 21. — Le gouvernement est autorisé à accorder les garanties et avals ci-après :

1. Aval des emprunts à contracter par la SOCOGIM pour la réalisation de logements sociaux dans la limite de *deux cent trente millions d'ouguiya*.

2. Garanties du prêt de *quarante-deux millions d'ouguiya* accordé à la SOMIMA par la Banque arabe africaine en Mauritanie (B.A.A.M.) ;

3. Garantie du prêt de *sept cent quarante-six millions cent soixante-dix mille ouguiya* accordé par la Société Générale à Paris à la SNIM pour l'acquisition de matériel de voie ferrée.

4. Garantie du solde de *cinq cent quatre-vingt-quatorze millions six cent trente-neuf mille neuf cent cinquante-sept ouguiya* du prêt consenti à la SNIM par la B.N.P. et Rothschild de Paris au titre du crédit fournisseur de la société Fives-Cail Babcock pour la construction d'une usine pilote.

5. Aval du prêt de *cent six millions huit cent mille ouguiya* consenti à l'O.P.T. par la B.M.D.C.

6. Aval de l'emprunt de *deux milliards d'ouguiya* à contracter par la SNIM auprès de divers établissements financiers pour le financement de nouveaux équipements.

ART. 22. — Le gouvernement est autorisé à contracter les emprunts suivants :

1. Emprunt de *dix-sept millions huit cent mille D.M.* auprès de la Kreditanstalt pour l'agrandissement de l'aéroport de Néma.

2. Emprunt de *six millions de francs français* auprès de la Caisse centrale de coopération économique pour la réalisation par la SNIM de divers projets industriels.

ART. 23. — Le ministre des Finances est autorisé, pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie, à recourir, au cours de l'année 1976, à des avances de la B.C.M. dans les conditions fixées par les articles 50 à 55 des statuts de cet organisme.

ART. 24. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1975,

MOKTAR Ould DADDAH.

ANNEXE I

à la loi de finances pour l'année 1976

ARTICLE	NOMENCLATURE	RECETTES	DÉPENSES	DÉCOUVERT AUTORISÉ
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR				
CHAPITRE 4.00.01. — <i>Comptes d'affectations spéciales :</i>				
01	Caisse de retraites	50 000 000	50 000 000	
02	Compte de liquidation des communes ..	2 000 000	2 000 000	
03	Fonds d'interventions conjoncturelles ..	50 000 000	50 000 000	
04	Investissements fonciers . . .	100 000 000	100 000 000	
05	Fonds routier	120 000 000	120 000 000	
06	Opérations de préfinancement			
07	Fonds de solidarité pour secours aux populations rurales .	150 000 000	150 000 000	
08	Fonds spécial d'équipement des édifices religieux .	3 000 000	3 000 000	
09	Compte de liquidation des créances arriérées sur l'Etat ..	2 000 000	2 000 000	
10	Investissements sur subvention de la République française .	20 000 000	20 000 000	
11	Investissements sur prêt de la C.C.G.E. .			
12	Investissements sur don du Zaïre	10 000 000	10 000 000	
13	Investissements sur don de l'Algérie ..	4 000 000	4 000 000	
14	Investissements sur prêt libyen . . .	160 000 000	160 000 000	
15	Projet AID - Développement élevage Sud-Ouest ..	12 000 000	12 000 000	
16	Fonds d'aménagement des zones périphériques ..	3 000 000	3 000 000	
17	Amortissement prêt Kreditanstalt à O.P.T.	1 000 000	1 000 000	
18	Amortissement prêt Kreditanstalt à SO.NE.LEC .	4 000 000	4 000 000	
19	Amortissement prêt B.E.I. à Ets maritimes de Nouakchott ..	13 000 000	13 000 000	
20	Amortissement prêt FAD à SO.NE.LEC	1 000 000	1 000 000	
21	Fonds de promotion des industries de la pêche et de surveillance des eaux territoriales	30 000 000	30 000 000	
22	Compte de liquidation O.N.T.P. .	200 000	200 000	
23	Fonds d'aménagement du périmètre maraîcher .	200 000	200 000	
24	Fonds d'équipement et de promotion des régions ..	30 000 000	30 000 000	
25	Compte d'équipement pour l'étude, le contrôle et la réalisation des travaux effectués par le ministère de la Construction ..	20 000	20 000	
26	Investissements sur aides des Etats arabes pour la sécheresse et prêt	65 000 000	65 000 000	
27	Investissement sur prêt Royaume Arabie Séoudite .			
28	Investissements sur don du Gabon	36 000 000	36 000 000	
29	Investissements sur don de la Libye	20 000 000	20 000 000	
30	Route de l'Est (prêt Emirats, Arabie Séoudite, Koweït) ..	210 000 000	210 000 000	
31	Projet AID - MAU 244 - Sécheresse . . .	20 000 000	20 000 000	
32	Projet AID - MAU 459 - Education ..	3 000 000	3 000 000	
33	Investissement sur prêt et don de Qatar	220 000 000	220 000 000	
	TOTAL	1 339 420 000	1 339 420 000	
CHAPITRE 4.00.02. — <i>Comptes de commerce :</i>				
01	Mil		22 422 000	22 422 000
02	Salines de N'Terert	1 000 000	1 000 000	
03	Approvisionnement des magasins ..		5 020 000	5 020 000
04	Liquidation Gérance Huet		9 760 000	9 760 000
05	Promotion de l'artisanat .	1 000 000	2 000 000	1 000 000
	TOTAL	2 000 000	40 202 000	38 202 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	RECETTES	DÉPENSES	DÉCOUVERT AUTORISÉ
CHAPITRE 4.00.03. — <i>Comptes de règlements avec les gouvernements étrangers :</i>				
01	Accords de coopération avec le Trésor français . . .	10 000 000		
02	Accords de coopération avec le Trésor sénégalais ..	1 000 000		
	TOTAL	11 000 000		
CHAPITRE 4.00.04. — <i>Compte d'opérations monétaires :</i>				
00	Pertes et bénéfices de change	40 000 000	50 000 000	10 000 000
	TOTAL	40 000 000	50 000 000	10 000 000
CHAPITRE 4.00.05. — <i>Comptes d'avances :</i>				
01	Avances aux établissements publics		100 000 000	100 000 000
02	Avances aux collectivités publiques		60 000 000	60 000 000
03	Avances aux organismes privés et aux particuliers ..	10 000 000	100 000 000	90 000 000
04	République de Chine : Dépenses locales des projets		30 000 000	30 000 000
05	Projet sucre		350 000 000	350 000 000
06	Route de l'Est		600 000 000	600 000 000
07	Contrepartie prêt FAD pour viabilisation Nouackchott		30 000 000	30 000 000
08	Installation kérosène ..		40 000 000	40 000 000
	TOTAL	10 000 000	1 310 000 000	1 300 000 000
CHAPITRE 4.00.06. — <i>Comptes et prêts :</i>				
01	Prêts aux établissements publics (SOMIMA 130) . .		150 000 000	150 000 000
02	Prêts aux collectivités publiques	—	—	—
03	Prêts aux organismes privés et aux particuliers	—	—	—
	TOTAL		150 000 000	150 000 000
CHAPITRE 4.00.07. — <i>Comptes de garanties et d'avaux :</i>				
00	Comptes de garanties et d'avaux	80 000 000	80 000 000	
	TOTAL	80 000 000	80 000 000	
RECETTES DU BUDGET D'EQUIPEMENT				
ARTICLE	NOMENCLATURE		PRÉVISIONS <i>Proposés</i>	<i>Votés</i>
CHAP. 7.06.01. — <i>Participation au budget de fonctionnement, aux dépenses d'équipement et d'investissement :</i>				
00	Transfert du budget de fonctionnement ..			
CHAP. 7.06.02. — <i>Emprunts et avances ..</i>				
CHAP. 7.06.03. — <i>Subventions et dons .</i>				
CHAP. 7.06.04. — <i>Produits de biens mobiliers et immobiliers - Versements des établissements publics - Sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte :</i>				
01	Revenus des fonds placés et valeurs mobilières ..			
02	Revenus des biens immobiliers ..			
03	Versements des établissements publics et sociétés	200 000 000	200 000 000
	TOTAL		200 000 000	200 000 000
CHAP. 7.06.05. — <i>Prélèvements sur caisse réserve ..</i>				
CHAP. 7.06.06. — <i>Versement de fonds et comptes spéciaux :</i>				
01	Prélèvement sur fonds d'interventions conjoncturelles ..			
02	Prélèvement sur compte investissements fonciers ..			
03	Prélèvement sur compte amendes et transactions en matière de pêche ma-			
04	Prélèvements sur le compte de redevances de pêche dans les eaux ter-		240 000 000	280 000 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		<i>Proposés</i>	<i>Votés</i>
05	Prélèvement sur autres comptes spéciaux (115.05)	38 000 000	26 850 000
	TOTAL	278 000 000	306 850 000
	CHAP. 7.06.07. — <i>Recettes diverses</i> ..		
	<i>TOTAL DES RECETTES DU BUDGET D'EQUIPEMENT</i>	478 000 000	506 850 000
DEPENSES DU BUDGET D'EQUIPEMENT			
SECTION 7.61. — TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE.			
CHAP. 7.61.01. — <i>Urbanisme</i> :			
01	Nouakchott et centres secondaires (74.1.01.01)	1 187 914	1 187 914
02	Lotissement Rosso et Nouakchott	100 000	100 000
	CHAP. 7.61.02. — <i>Equipement touristique P.M.</i>	—	
	Guai. 7.61.03. — <i>Voies et communications</i> :		
01	Route abattoir-aéroport Kaédi	15 171 000	
02	Voirie Nouakchott (1 tranche)	36 000 000	
03	Voirie Nouakchott (2 tranche)	49 746 000	
04	Voirie Rosso (tranche 1976)	12 529 000	
05	Liaison bitumée Warf plage des pêcheurs (tranche 1976) ..	36 784 000	
		150 230 000	150 230 000
	CHAP. 7.61.04. — <i>Equipement portuaire</i> :		
01	Base maritime nationale Sud ..	2 000 000	
02	Extension Warf Nouakchott (dépassement FED 73.1.01.05)	555 933	
		2 555 933	2 555 933
	CHAP. 7.61.05. — <i>Hydraulique pastorale</i> :		
01	Brigade de puits Rosso	3 200 000	3 200 000
02	Création brigade puits Nouakchott-Aioun et mobile	5 400 000	5 400 000
03	Brigade puits Aleg-Atar	8 000 000	8 000 000
04	Brigade puits Kiffa-Nema	6 400 000	6 400 000
05	Projet Mau-3 Bassin Gorgol (71.6.01.04) ..	2 935 142	2 935 142
06	Adduction d'eau Atar (73.1.01.01)	5 750 000	5 750 000
07	Brigade puits Aleg-Atar (74.1.01.03) ..	1 128 706	1 128 706
08	Brigade puits Kiffa-Nema (74.1.01.04) ..	6 295 057	6 295 057
09	Création Brigade réparation	—	1 200 000
10	Projet alimentation en eau Bir-Moghrein .	—	10 000 000
	CHAP. 7.61.06 à 7.61.10 :		
	CHAP. 7.61.06 : <i>Terrains d'aviation</i>	P.M.	
	CHAP. 7.61.07 : <i>Electrification</i>	P.M.	
	CHAP. 7.61.08 : <i>Aménagement régions Nord</i> .	P.M.	
	CHAP. 7.61.09. — <i>Aménagement rural</i> :		
01	Digue Birette (complément) ..	5 000 000	5 000 000
	CHAP. 7.61.10. — <i>O.P.T.</i> . . .	P.M.	
	CHAP. 7.61.11. — <i>Etudes et recherches</i> :		
01	Eaux souterraines	6 000 000	6 000 000
02	Etudes et contrôle divers projets ministère Construction	5 000 000	5 000 000
03	Achram Diouk	—	550 000
	TOTAL SECTION 7-61	209 182 752	220 932 752
SECTION 7.62. — CONSTRUCTION IMMEUBLES			
CHAP. 7.62.01. — <i>Immeubles pour services</i> :			
01	Centre informatique .	3 000 000	3 000 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		Proposés	Votés
02	Bureau Douanes Rosso - Construction et équipement ..	40 000 000	40 000 000
03	Achèvement et révision prix marchés travaux immeubles ministère des Affaires étrangères et économie nationale ..	8 000 000	8 000 000
	TOTAL CHAP. 7.62.01	51 000 000	51 000 000
	CHAP. 7.62.02. — <i>Immeubles habitation</i>	P.M.	
	CHAP. 7.62.03. — Néant.		
	CHAP. 7.62.04. — Néant.		
	CHAP. 7.62.05. — <i>Travaux divers :</i>		
01	Pavillon présidentiel (74.2.01.11) ..	83 966	83 966
02	Piscine présidence (74.2.01.16)	80 425	80 425
03	Clôture (74.2.01.17)	508 676	508 676
04	Réservoir eau Nouakchott (73.2.01.10)	5 751 000	5 751 000
05	Chantiers nationaux	3 000 000	3 000 000
06	Centre avicole	2 000 000	—
07	Divers travaux aménagement - Direction budget	500 000	500 000
08	Hôpital	—	8 000 000
09	Acquisition transformateur hôpital Rosso	—	6 000 000
	TOTAL CHAP. 7.62.05	11 924 067	23 924 067
	SECTION 7.63. — ACQUISITION IMMEUBLES.	P.M.	
	SECTION 7.64. — ACQUISITION DE GROS MATÉRIEL.		
	CHAP. 7.64.01. — <i>Engins terrestres :</i>		
01	Compagnie de génie .	7 000 000	7 000 000
	CHAP. 7.64.02. — <i>Matériel naval :</i>		
01	Carénage vedettes ..	5 000 000	5 000 000
	CHAP. 7.64.03. — <i>Navigation aérienne :</i>		
01	Révision avions militaires ..	3 000 000	3 000 000
02	Acquisition d'avions (2' tranche) ..	32 000 000	32 000 000
	TOTAL SECTION 7.64	47 000 000	47 000 000
	SECTION 7.65. — PARTICIPATION A LA CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS.		
	CHAP. 7.65.01. — <i>Sociétés d'Etat.</i>		
01	SONELEC (rachat d'actions ex-Maurelec) ..	5 324 000	5 324 000
02	SONICOB (augmentation capital (Pe tranche) reversement 113.59) ..	50 000 000	50 000 000
	TOTAL	55 324 000	55 324 000
	CHAP. 7.65.02. — <i>Sociétés d'économie mixte :</i>		
01	B.M.D.C. (dernière tranche augmentation capital) .. .	6 000 000	6 000 000
02	B.M.D.C. Rachat d'actions	13 600 000	13 600 000
	TOTAL	19.600 000	19 600 000
	CHAP. 7.65.03. — <i>Sociétés multinationales :</i>		
01	B.A.D. .	6 900 000	6 900 000
02	B.A.D.E.A.	11 500 000	11 500 000
	TOTAL	18 400 000	18 400 000
	TOTAL SECTION 7.65	93 324 000	93 324 000
	SECTION 7.66. — CONTRIBUTIONS - PARTICIPATIONS ET CONTREPARTIES.		
	CHAP. 7.66.01. — <i>Collectivités publiques ..</i>	P.M.	
	CHAP. 7.66.02. — <i>Etablissements et organismes publics ..</i>	P.M.	
	CHAP. 7.66.03. — <i>Organismes internationaux et Etats étrangers :</i>		
01	Projet MAU-273 - Elevage Sud-Ouest A.I.D.	5 000 000	5 000 000
02	Aide chinoise .	10 000 000	10 000 000
03	Projet MAU-2. Eaux souterraines (73.1.01 - 74.1.01.10) ..	5 042 659	5 042 659
04	Projet FAO 1175. Centre national de développement agricole .	1 400 000	1 400 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		<i>Proposés</i>	<i>Votés</i>
05	Projet 13.04. Zone pilote élevage Kaédi	800 000	800 000
06	Entretien et conservation cheptel	2 000 000	2 000 000
07	Encadrement moto-pompes	800 000	800 000
08	Amélioration et utilisation rationnelle ressources fourragères	1 521 000	1 521 000
09	Elevage Sud-Est	2 700 000	2 700 000
10	Périmètres irrigués	1 280 000	1 280 000
11	Projet MAU-5.16. Ingénierie Gorgol	4 750 000	4 750 000
12	Recensement démographique .	10 662 000	10 662 000
13	Projet A.I.D. Education .. .	10 662 000	10 662 000
14	Projet A.C.D.I, Assistance en planification	3 320 000	3 320 000
15	Provisions	5 631 522	631 522
16	Amélioration et extension cultures fourragères		1 000 000
17	Assistance B.I.T. pré-coopérative .		1 000 000
18	Projet encadrement périmètre rizicole (FED)		7 500 000
19	Contrepartie Mahadras (PAID) ..		600 000
	TOTAL SECTION 7.66	65 569 181	70 669 181
	<i>TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET D'EQUIPEMENT</i>	478 000 000	506 850 000
 RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT 			
SECTION 2.80. — IMPOTS DIRECTS.			
CHAP. 2.80.01. — <i>Impôts forfaitaires sur le revenu :</i>			
01	Contribution à l'effort de défense nationale	568 000 000	568 000 000
02	Recettes des exercices antérieurs ..	2 000 000	2 000 000
	TOTAL	570 000 000	570 000 000
CHAP. 2.80.02. — <i>Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu</i>			
01	Bénéfices industriels et commerciaux ..	308 000 000	308 000 000
02	Impôts sur les traitements et salaires ..	500 000 000	500 000 000
03	Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers	25 000 000	25 000 000
04	Impôts généraux sur le revenu ..	250 000 000	250 000 000
05	Recettes des exercices antérieurs . . .	30 000 000	30 000 000
	TOTAL	1 113 000 000	1 113 000 000
CHAP. 2.80.03. — <i>Contribution mobilière :</i>			
01	Contribution mobilière	12 000 000	12 000 000
02	Recettes des exercices antérieurs ..	3 000 000	3 000 000
	TOTAL	15 000 000	15 000 000
CHAP. 2.80.04. — <i>Impôts fonciers :</i>			
01	Contributions sur les propriétés bâties	P.M.	
02	Contributions sur les propriétés non bâties ..		
03	Contributions insuffisamment mises en valeur		
04	Taxe sur les biens de main-morte ..		
05	Recettes des exercices antérieurs ..		
	TOTAL	P.M.	
CHAP. 2.80.05. — <i>Patentes et licences :</i>			
01	Patentes ..		
02	Licences .. .		
03	Recettes des exercices antérieurs		
	TOTAL	P.M.	
CHAP. 2.80.07. — <i>Produits des majorations :</i>			
00	Produits de la majoration de 10	2 000 000	2 000 000
	TOTAL	2 000 000	2 000 000
	TOTAL DE LA SECTION 2.80	1 700 000 000	1 700 000 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		<i>Proposés</i>	<i>Votés</i>
SECTION 2.81. — ImPoTs INDIRECTS.			
CHAP. 2.81.01. — <i>Droits à l'entrée</i> :			
01	Droit de douanes ..	2 050 000 000	2 070 000 000
02	Droits fiscaux à l'entrée ..		
03	Taxe forfaitaire à l'importation ..		
04	Taxe sur le chiffre d'affaires .		
05	Centimes additionnels ..		
06	Produits divers ..		
07	Recettes des exercices antérieurs		
	TOTAL	2 050 000 000	2 070 000 000
CHAP. 2.81.02. — <i>Taxes de consommation</i> :			
01	Taxe sur les projections cinématographiques	1 000 000	1 000 000
02	Taxe sur les alcools ..	20 000 000	20 000 000
03	Taxe spéciale sur les tabacs ..	30 000 000	30 000 000
04	Taxe sur le thé ..	18 000 000	18 000 000
	TOTAL	69 000 000	69 000 000
CHAP. 2.81.03. — <i>Taxe sur les transactions et taxe à la production</i> :			
01	Taxe sur le chiffre d'affaires .	400 000 000	400 000 000
02	Taxe sur les hydrocarbures ..	150 000 000	150 000 000
03	Recettes des exercices antérieurs .		
	TOTAL	550 000 000	550 000 000
CHAP. 2.81.04. — <i>Redevances minières</i> :			
01	COMINOR	610 000 000	792 000 000
02	SOMIMA .		
	TOTAL	610 000 000	792 000 000
CHAP. 2.81.05. — <i>Droits à l'exportation</i> :			
01	Poissons	50 000 000	50 000 000
02	Gomme	2 400 000	3 400 000
03	Bétail sur pied.. . . .	—	—
04	Taxe de recherche et de conditionnement	1 600 000	1 600 000
05	Exercices antérieurs	—	—
	TOTAL	55 000 000	55 000 000
	TOTAL DE LA SECTION 2.81	3 333 000 000	3 536 000 000
SECTION 2.82. — DROIT D'ENREGISTREMENT ET TIMBRES.			
CHAP. 2.82.01. — <i>Droit d'enregistrement</i> :			
00	Enregistrement ..	50 000 000	50 000 000
	TOTAL	50 000 000	50 000 000
CHAP. 2.82.02. — <i>Droit de timbre</i> :			
00	Droit de timbre	26 000 000	26 000 000
	TOTAL	26 000 000	26 000 000
	TOTAL SECTION 2.82	76 000 000	76 000 000
SECTION 2.83. — TAXES DIVERSES.			
CHAP. 2.83.01. — <i>Taxes diverses et taxes pour services rendus</i> :			
01	Taxe sur les armes à feu ..	P.M.	P.M.
02	Taxe sur les véhicules ..	10 000 000	10 000 000
03	Taxe d'apprentissage	15 000 000	15 000 000
04	Taxe pour les services rendus ..	200 000	200 000
05	Recettes de publicité et annonces radiophoniques..	—	—
06	Assurances ..	—	—
07	Exercices antérieurs ..	800 000	800 000
	TOTAL	26 000 000	26 000 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		Proposés	Votés
	SECTION 2.84. — REVENU DU DOMAINE.		
	CHAP. 2.84.01. — <i>Revenus du domaine immobilier</i> :		
01	Location immeubles .	22 000 000	22 000 000
02	Aliénation et concession d'immeubles		
03	Recettes des exercices antérieurs .		
	TOTAL	22 000 000	22 000 000
	CHAP. 2.84.02. — <i>Revenu du domaine forestier</i> :		
01	Revenus et taxes forestiers ..	1 000 000	1 000 000
02	Contentieux forestier et chasse ..	1 000 000	1 000 000
03	Droits et taxe de chasse .		
	TOTAL	2 000 000	2 000 000
	CHAP. 2.84.03. — <i>Revenu du domaine minier</i> :		
01	Redevances minières extraction ..		
02	Recettes des exercices antérieurs .		
	CHAP. 2.84.04. — <i>Revenu du domaine mobilier</i> ..		
	CHAP. 2.84.05. — <i>Revenus des valeurs mobilières</i> .		
	TOTAL DE LA SECTION 2.84	24 000 000	24 000 000
	SECTION 2.85. — RECETTES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES.		
	CHAP. 2.85.01. — <i>Recettes des exploitations industrielles</i> .		
	SECTION 2.86. — RECETTES DIVERSES DES SERVICES.		
	CHAP. 2.86.01. — <i>Recettes diverses des services</i> :		
01	Hôpital de Nouakchott	20 000 000	20 000 000
02	Port de Nouadhibou ..		
03	Produits artisanat		
04	Redevances radiophoniques ..		
05	Exercices antérieurs		
	TOTAL	20 000 000	20 000 000
	SECTION 2.87. — PRODUITS DIVERS ET ACCIDENTELS.		
	CHAP. 2.87.01. — <i>Produits divers et accidentels</i> :		
01	Produits divers et accidentels ..	19 000 000	19 000 000
02	Recettes des exercices antérieurs	1 000 000	1 000 000
	TOTAL	20 000 000	20 000 000
	CHAP. 2.88. — <i>Subventions - Fonds de secours et dons</i>	P.M.	
	CHAP. 2.89. — <i>Contributions des collectivités publiques</i> ..	P.M.	
	CHAP. 2.90. — <i>Contributions des établissements publics</i> ..	P.M.	
	CHAP. 2.91. — <i>Prélèvement sur la Caisse nationale du Trésor</i> ..	P.M.	
	CHAP. 2.92. — <i>Emprunts et avances</i>	P.M.	
	CHAP. 2.93. — <i>Prélèvements sur comptes spéciaux</i> :		
01	T.I.C.	60 000 000	60 000 000
02	Investissements financiers ..	120 000 000	120 000 000
03	Pénalités et redevances pêche ..	40 000 000	
04	Autres comptes spéciaux (115.04 - 115.05 - 115.08) ..	23 000 000	36 991 000
	TOTAL	243 000 000	216 991 000
	CHAP. 2.94. — <i>Recettes d'ordre</i> .		
	TOTAL DES RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT	5 442 000 000	5 618 991 000

DEPENSES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE	NOMENCLATURE	Proposés	PRÉVISIONS	Volés
SECTION 2.01. - DETTE PUBLIQUE.				
CHAP. 2.01.01. - <i>Emprunt ex-A.O.F.</i> :				
01	Emprunts 4 % divers équipements 1957-1981	22 397		22 397
02	Emprunts 4,5 % divers équipements 1932-1982	19 693		19 693
03	Emprunts 5 % divers équipements 1933-1983	19 092		19 092
04	Emprunts 3 % constitution stocks semences de graines dans les réserves des S.P. (1932-1982)	4 030		4 030
05	Emprunts 5,5 % divers équipements 1933-1983	8 470		8 470
06	Emprunts 5,5 % divers équipements 1936-1986	8 251		8 251
07	Redevances consolidées de 3 % 1959-1978	279 093		279 093
08	Provisions	18 974		18 974
	TOTAL	380 000		380 000
CHAP. 2.01.02. - <i>Avances et prêts C.C.C.E.</i> :				
01	Convention du 18 mars 1957 (1957-1978) construction logements fonctionnaires	766 114		766 114
02	Convention du 4 février 1960 B cité universitaire (amortissement 1959-1977)	55 868		55 868
03	Convention du 25 février 1967 (prêt 3 400 000 UM) amélioration électricité et adduction d'eau Kaédi (1970-1978), intérêt 3,5 %	427 346		427 346
04	Convention du 25 avril 1968. Prêt 10 millions pour augmentation capital SOMAP (1970-1978), intérêt 3,5 %	1 227 777		1 227 777
05	Convention numéro 50.260.069.020 du 30 juin 1969, prêt 18 600 000 UM, réseau distribution eau à Nouadhibou, intérêt 3 %	1 619 750		1 619 750
06	Convention numéro 50.260.069.010 du 16 avril 1969, prêt 22 millions, extension réseau électricité Nouakchott (1970-1980)	2 527 250		2 527 250
07	Convention numéro 50.260.070.010 du 30 mai 1970, rachat action SAFELEC-MAURELEC (1971-1980), intérêt 3,5 %	2 854 500		2 854 500
08	Convention du 19 juillet 1963, participation R.M.L. capital MIFERMA (1964-1978), intérêt 4,5 %	10 913 766		10 913 766
09	Convention du 20 juin 1968, participation R.I.M. capital SOMIMA (1972-1978), intérêt 6 %	27 814 280		27 814 280
10	Provisions	1 593 349		1 593 349
	TOTAL	49 800 000		49 800 000
CHAP. 2.01.03. - <i>Convention F.A.C.</i> :				
01	Convention numéro 33.6.65 du 7 mars 1966, prêt de 5 millions, usine de déminéralisation d'eau de mer (amortissement 1971-1985), intérêt 1 %	3 733 332		3 733 332
02	Convention 36.C.6.67 du 28 février 1968, ligne inter-connexion entre usine dessalement et ville (amortissement 1971-1985), intérêt 1 %	451 740		451 740
03	Convention financement 9.C.68.D du 25 mai 1968, prêt de 6 millions pour le développement de la pêche à Nouadhibou (1977-1980), intérêt 3 %	480 000		480 000
04	Provisions	734 928		734 928
	TOTAL	5 400 000		5 400 000
CHAP. 2.01.04. - <i>Divers prêts contractuels</i> :				
01	Convention AID numéro 69 MAU du 29 décembre 1964, route Nouakchott-Rosso, intérêt 0,75 % sur 6 700 000 \$, amortissement 1975-2014	6 499 100		6 499 100
02	Convention AID numéro 159 MAU du 26 juin 1969, entretien routier, intérêt 0,75 % sur 169 millions UM (1979-2019)	1 260 000		1 260 000
03	Convention AID.MAU 273, développement élevage (1981-2021), intérêt 0,75 %	1 432 500		1 432 500
04	Convention AID.MAU 459 pour éducation (1984-2024) intérêt 0,75 %	1 305 000		1 305 000
05	Remboursement prêt 42 millions UM, BAAM à SOMIMA (réalisation aval) P.M.	P.M.		P.M.
06	Convention AID.MAU S.16, projet Gorgol (1976-1984)	337 500		337 500
07	Convention AID.MAU 444, lutte contre sécheresse (1983-2023), intérêt 7,5 %	469 000		469 000
08	Convention AID.MAU 519, entretien routier, commission 0,75 %	1 035 000		1 035 000
09	Prêt Kreditanstalt de 7 200 000 D.M. (bac et sup. ; Way Rosso), amortissement 1985-2004, intérêt 2 %	2 592 000		2 592 000
10	Prêt 17 800 000 D.M. aérodrome Néma	2 000 000		2 000 000
11	Prêt F.A.D.4. 300 000 UC, plaine de Boghé (0,75 %)	1 795 000		1 795 000
12	Prêt F.A.D.4. construction barrages Togaul (1976-1983), 188 000 UC	825 000		825 000
13	Prêt B.A.D., extension réseau assainissement Nouakchott	1 539 000		1 539 000
14	Prêt FADES, 4 700 000 \$	—		—
15	Prêt Etat Qatar, 322 millions UM, intérêt 3 %	9 660 000		9 660 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		Proposés	Votés
16	Prêt 186 500 000 UM, fonds Abou Dhabi, intérêt 4 %	7 460 000	7 460 000
17	Prêt Koweït, 20 millions \$..'	P.M.	P.M.
18	Crédit fournisseur SOMIP (1971-1978) intérêt 7 % ..	7 169 450	7 169 450
19	Prêt de 7 000 000 de D.L. (am. 1976), prêt libyen	P.M.	P.M.
20	Prêt marocain, 15 millions \$, intérêt 2,5 % ..	17 250 000	17 250 000
21	Raffinerie de pétrole	225 000 000	225 000 000
22	Prêt chinois	P.M.	P.M.
23	Caisse de Sécurité sociale, 1 ^{re} tranche 69-77 ..	3 180 000	3 180 000
	Caisse de Sécurité sociale, 2 ^e tranche 71-80 ..	3 600 000	3 600 000
24	B.E.T. Extension Warf de Nouakchott	1 340 021	1 340 021
25	Prêt B.C.M. à la SNIM	206 000 000	206 000 000
26	Prévisions	4 251 429	4 251 429
	TOTAL	506 000 000	506 000 000
	CHAP. 2.01.06. — <i>Fonds de garanties des avals :</i>		
00	Dotation des fonds de garanties ..	20 000 000	20 000 000
	CHAP. 2.02.01. — <i>Assemblée nationale (personnel):</i>		
01	Hôtel et logement	1 643 000	1 800 000
02	Secrétariat et services	8 041 000	9 450 000
03	Assemblée nationale	23 360 000	23 360 000
04	Indemnités de frais de mission	2 600 000	2 600 000
05	Frais d'hospitalisation	250 000	250 000
	TOTAL	35 894 000	37 460 000
	CHAP. 2.02.02. — <i>Assemblée nationale (matériel) :</i>		
01	Présidence (hôtel)	820 000	820 000
02	Secrétariat et services	3 000 000	3 000 000
03	Frais de transports routiers	2 500 000	2 400 000
04	Frais de transports aériens	3 500 000	3 500 000
05	Entretien des immeubles	2 000 000	2 000 000
06	Ameublement	800 000	800 000
07	Conférences inter-parlementaires, réceptions étrangères, frais mission à l'étranger	3 000 000	3 000 000
08	Assurances députés	300 000	300 000
09	Dépenses non renouvelables	5 900 000	6 300 000
10	Dépenses d'exercice clos	800 000	500 000
11	Location immeubles	350 000	350 000
	TOTAL	22 970 000	22 970 000
	CHAP. 2.03.01. — <i>Présidence de la République (personnel):</i>		
01	Hôtel du Président de la République ..	2 381 000	2 381 000
02	Cabinet du Président de la République ..	4 105 000	4 105 000
03	Cabinet militaire du Président de la République	1 435 000	1 185 000
04	Direction du protocole ..	2 293 000	2 293 000
05	Hôtel du gouvernement	753 000	905 000
06	Villa de passage	1 249 000	1 249 000
07	Parc d'accueil	2 440 000	2 440 000
08	Direction documentation	902 000	902 000
09	Frais de déplacement	200 000	200 000
	TOTAL	15 758 000	15 660 000
	CHAP. 2.03.02. — <i>Présidence de la République (matériel) :</i>		
01	Hôtel du Président de la République .	3 500 000	3 500 000
02	Cabinet du Président de la République	1 500 000	1 500 000
03	Bureau de Presse	820 000	820 000
04	Entretien parcs et jardins	500 000	500 000
05	Frais de transports divers	1 500 000	1 500 000
06	Frais de transports aériens	1 600 000	1 600 000
07	Bureau études et documentation	3 500 000	3 500 000
08	Divers hôtels	350 000	—
09	Direction du protocole	300 000	300 000
10	Entretien résidence du Président de la République et villas des hôtes	600 000	600 000
11	Cabinet militaire	1 250 000	1 250 000
12	Avion de commandement	—	—
13	Remonte	—	—
	TOTAL	15 420 000	15 070 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		Proposés	Votés
CHAP. 2.03.03. — <i>Ministère à la Présidence de la République (personnel) :</i>			
01	Soldes et indemnités	1 173 000	1 173 000
02	Frais de déplacement	50 000	50 000
	TOTAL	1 223 000	1 223 000
CHAP. 2.03.04. — <i>Ministère à la Présidence de la République (matériel) :</i>			
01	Fonctionnement ..	100 000	100 000
02	Transports divers ..	50 000	50 000
03	Equipement bureaux .	—	—
	TOTAL	150 000	150 000
CHAP. 2.03.05. — <i>Secrétariat général de la Présidence de la République (personnel) :</i>			
01	Secrétariat général ..	6 664 000	7 716 000
02	Service de la législation et J.O. ..	961 000	1 429 000
03	Direction des archives ..	2 333 000	2 713 000
04	Direction de la traduction ..	2 763 000	5 512 000
05	Contrôle financier ..	2 863 000	2 863 000
06	Direction de la tutelle régionale .	1 457 000	1 686 000
07	Administration des régions ..	26 420 000	28 201 000
08	Frais de déplacement ..	250 000	250 000
	TOTAL	43 711 000	50 370 000
CHAP. 2.03.06. — <i>Secrétariat général de la Présidence de la République (matériel) :</i>			
01	Hôtel	—	—
02	Secrétariat du Conseil des ministres .	400 000	400 000
03	Service législation et J.O. ..	2 636 000	2 636 000
04	Direction des archives ..	600 000	600 000
05	Secrétariat général traduction ..	1 390 000	1 390 000
06	Contrôle financier ..	900 000	900 000
07	Direction de la tutelle ..	200 000	200 000
08	Frais de transports aériens ..	200 000	200 000
09	Fonctionnement administration générale ..	2 500 000	2 500 000
10	Frais de transports divers des régions ..	2 000 000	2 000 000
11	Frais de réception des régions ..	1 800 000	1 800 000
12	Documentation des régions ..	1 100 000	1 000 000
13	Frais transports divers secrétaire général et adjoints	1 000 000	1 000 000
14	Fonctionnement secrétariat général ..	800 000	800 000
	TOTAL	15 526 000	15 426 000
CHAP. 2.03.07. — <i>Contrôles d'Etat (personnel) :</i>			
01	Contrôle d'Etat I	2 187 000	2 187 000
02	Contrôle d'Etat II	1 972 000	1 972 000
03	Frais de déplacement, contrôle I	20 000	20 000
04	Frais de déplacement, contrôle II	20 000	20 000
	TOTAL	4 199 000	4 199 000
CHAP. 2.03.08. — <i>Contrôle d'Etat (matériel) :</i>			
01	Fonctionnement .	740 500	740 500
02	Transports divers ..	290 000	290 000
03	Transports aériens ..	143 500	143 500
04	Hôtels adjoints contrôleurs .	—	—
	TOTAL	1 174 000	1 174 000
CHAP. 2.04.01. — <i>Ministère d'Etat aux Affaires étrangères (personnel) :</i>			
01	Hôtel	325 000	325 000
02	Secrétariat général ..	2 632 000	2 632 000
03	Affaires administratives et politiques ..	3 873 000	3 873 000
04	Coopération internationale ..	3 136 000	3 136 000
05	Ambassades et consulats ..	127 292 000	129 286 000
06	Indemnités des agents comptables ..	900 000	900 000
07	UNESCO ..	—	—
08	Déplacements ..	30 000	30 000
	TOTAL	138 188 000	140 182 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		Proposés	Votés
CHAP. 2.04.02. — <i>Ministère d'Etat aux Affaires étrangères (matériel) :</i>			
01	Hôtel ..		
02	Secrétariat général	136 000	136 000
03	Administration centrale et télex .	2 330 000	2 530 000
04	Frais de réception ..	323 000	323 000
05	Transports divers ..	340 000	340 000
06	Transports aériens	850 000	850 000
07	Fonctionnement ambassades .	27 000 000	27 000 000
08	Loyers et charges ambassades	26 000 000	26 000 000
09	Inter-capitales ..	6 960 000	6 960 000
10	Achat voitures ..	2 650 000	2 650 000
11	Conférence ambassades ..	927 000	927 000
12	Fonds spéciaux ..	510 000	510 000
13	Equipement créations nouvelles .	7 125 000	7 125 000
14	Service de la traduction ..	170 000	170 000
15	UNESCO ..	1 000 000	1 000 000
16	Frais session assemblée générale O.N.U. .	1 900 000	1 900 000
17	Divers fonctionnements ..	1 200 000	
	TOTAL	79 421 000	78 421 000
CHAP. 2.05.01. — <i>Ministère d'Etat à l'Orientation nationale (personnel):</i>			
01	Soldes et indemnités	3 068 000	3 068 000
02	Déplacements .	60 000	60 000
	TOTAL.	3 128 000	3 128 000
CHAP. 2.05.02. — <i>Ministère d'Etat à l'Orientation nationale (matériel):</i>			
01	Hôtel ..		
02	Fonctionnement	300 000	300 000
03	Frais de transports divers	150 000	150 000
04	Equipement		
	TOTAL	450 000	450 000
CHAP. 2.05.03. — <i>Ministère de la Culture (personnel) :</i>			
01	Hôtel	261 000	261 000
02	Secrétariat général	2 485 000	2 485 000
03	Déplacements - -	60 000	60 000
	TOTAL	2 806 000	2 806 000
CHAP. 2.05.04. — <i>Ministère de la Culture (matériel) :</i>			
01	Hôtel .		
02	Fonctionnement secrétariat	300 000	300 000
03	Frais de transports divers	150 000	150 000
04	Equipement de bureaux .		
	TOTAL	450 000	450 000
CHAP. 2.05.05. — <i>Direction de la Culture (personnel) :</i>			
01	Soldes et indemnités ..	7 204 000	7 204 000
02	Frais de déplacement .	10 000	10 000
	TOTAL	7 214 000	7 214 000
CHAP. 2.05.06. — <i>Direction de la Culture (matériel):</i>			
01	Direction de la culture ..	805 000	805 000
02	Festivals	2 000 000	2 000 000
03	Musée national	217 000	217 000
04	Division des arts	570 000	570 000
05	Division des bibliothèques .	246 000	246 000
06	Division de la recherche ..	—	—
	TOTAL	3 838 000	3 838 000
CHAP. 2.05.07. — <i>Direction audiovisuelle (personnel):</i>			
01	Soldes et indemnités .	1 775 000	1 775 000
02	Frais de déplacement .	10 000	10 000
	TOTAL	1 785 000	1 785 000
CHAP. 2.05.08. — <i>Direction audiovisuelle (matériel):</i>			
01	Fonctionnement ..	400 000	400 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		Proposés	Votés
CHAP. 2.05.15. — <i>Direction de l'Information et des Relations extérieures (personnel):</i>			
01	Direction Information et Relations extérieures	2 002 000	2 002 000
02	Déplacements	10 000	10 000
	TOTAL	2 012 000	2 012 000
CHAP. 2.05.16. — <i>Direction Information et Relations extérieures (matériel):</i>			
01	Fonctionnement	1 000 000	1 000 000
	TOTAL	1 000 000	1 000 000
CHAP. 2.06.01. — <i>Ministère d'Etat à la Souveraineté interne (personnel):</i>			
01	Cabinet, Secrétariat, Hôtels ..	2 552 000	4 486 000
02	Frais de déplacement ..	60 000	60 000
	TOTAL	2 612 000	4 546 000
CHAP. 2.06.02. -- <i>Ministère d'Etat à la Souveraineté interne (matériel):</i>			
01	Hôtels
02	Fonctionnement ..	300 000	300 000
03	Frais de transports divers ..	150 000	150 000
04	1" équipement .. ••
	TOTAL	450 000	450 000
CHAP. 2.06.03. — <i>Ministère de la Justice (personnel):</i>			
01	260 000	260 000
02	Secrétariat général ..	2 916 000	2 916 000
03	Déplacements -	15 000	15 000
	TOTAL	3 191 000	3 191 000
CHAP. 2.06.04. — <i>Ministère de la Justice (matériel):</i>			
01	Fonctionnement hôtels
02	Fonctionnement Secrétariats	470 000	470 000
03	Frais de transport	320 000	320 000
04	Equipement	1 512 000	1 512 000
05	Service de la traduction	320 000	320 000
	TOTAL	2 622 000	2 622 000
CHAP. 2.06.05. — <i>Administration judiciaire (personnel):</i>			
01	Direction	1 867 000	1 867 000
02	Frais de déplacement	8 000	8 000
	TOTAL	1 875 000	1 875 000
CHAP. 2.06.06. — <i>Direction Administration judiciaire (matériel):</i>			
01	Fonctionnement direction	150 000	150 000
02	Etablissements pénitentiaires	7 140 000	9 140 000
03	Rédaction et traduction des codes	170 000	170 000
04	Transports divers	158 000	158 000
05	Transports aériens	80 000	80 000
06	Service chraâ	80 000	80 000
07	Avantages en nature	50 000	..
	TOTAL	7 828 000	9 778 000
CHAP. 2.06.07. — <i>Tribunaux des cadis (personnel):</i>			
01	Tribunaux des cadis	27 319 000	27 535 000
02	Déplacements - - - -	60 000	60 000
	TOTAL	27 379 000	27 595 000
CHAP. 2.06.08. — <i>Tribunaux des cadis (matériel):</i>			
01	Fonctionnement	960 000	960 000
02	Frais d'équipement	1 000 000	1 000 000
03	Frais de transport	679 000	679 000
	TOTAL	2 639 000	2 639 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		Proposés	Votés
CHAP. 2.06.09. — <i>Tribunaux V' instance (personnel):</i>			
01	Tribunaux de droit musulman	11 540 000	12 233 000
02	Tribunaux de droit moderne . .	15 132 000	15 152 000
03	Déplacements - -	100 000	100 000
	TOTAL	26 772 000	27 485 000
CHAP. 2.06.10. — <i>Tribunaux I" instance (matériel):</i>			
01	Fonctionnement tribunaux droit moderne .	600 000	600 000
02	Fonctionnement tribunaux droit musulman	434 000	434 000
03	Dépense d'équipement	500 000	500 000
04	Frais de transports divers	710 000	710 000
05	Frais de transports aériens	400 000	400 000
06	Avantages en nature	640 000	640 000
	TOTAL	3 284 000	2 644 000
CHAP. 2.06.11. — <i>Juridictions de Nouackchott (personnel):</i>			
01	Cour suprême	4 996 000	5 386 000
02	Parquet	4 471 000	4 471 000
03	Déplacements	20 000	20 000
	TOTAL	9 487 000	9 877 000
CHAP. 2.06.12. — <i>Juridictions de Nouackchott (matériel):</i>			
01	Hôtel Président Cour suprême ..		
02	Fonctionnement Cour suprême ..	300 000	300 000
03	Fonctionnement Parquet général	240 000	240 000
04	Fonctionnement Cour sûreté de l'Etat	100 000	100 000
05	Fonctionnement tribunal 1" instance	232 000	232 000
06	Fonctionnement tribunal travail ..	100 000	100 000
07	Fonctionnement tribunal spécial ..	115 000	115 000
08	Frais de justice	600 000	600 000
09	Avantages en nature	379 000	
10	Transports divers	190 000	190 000
11	Dépenses d'équipement	290 000	290 000
12	Equipement tribunal	160 000	160 000
13	Bibliothèque	170 000	170 000
	TOTAL	2 876 000	2 497 000
CHAP. 2.06.13. — <i>Ministère de l'Intérieur. Cabinet (personnel):</i>			
01	Hôtel	339 000	339 000
02	Secrétariat général ..	6 928 000	6 928 000
03	Administration territoriale	65 257 000	67 534 000
04	Chefferie traditionnelle	7 328 000	7 328 000
05	Service protection civile ..	2 095 000	2 095 000
06	Caserne sapeurs-pompiers	2 549 000	2 549 000
07	Protection civile (brigade)	1 474 000	1 474 000
08	Service traduction	343 000	343 000
09	Déplacements	140 000	140 000
	TOTAL	86 453 000	88 730 000
CHAP. 2.06.14. — <i>Ministère de l'Intérieur. Cabinet (matériel):</i>			
01	Hôtel		
02	Fonctionnement Administration centrale . .	575 000	575 000
03	Fonctionnement Administration préfectorale	6 368 000	6 368 000
04	Frais réception Administration préfectorale . .	900 000	900 000
05	Frais transport Administration centrale ..	300 000	300 000
06	Frais transport Administration préfectorale ..	5 000 000	5 000 000
07	Acquisition moyens transport Administration préfectorale	5 000 000	5 000 000
08	Service de la traduction	200 000	200 000
09	Transports aériens Administration centrale	400 000	400 000
10	Renseignements généraux	1 600 000	1 600 000
11	Equipement département	3 800 000	3 800 000
12	Fonctionnement Protection civile	200 000	200 000
13	Casernement sapeurs-pompiers	1 500 000	1 500 000
14	Transports Protection civile	150 000	150 000
15	Achat registres et imprimés	5 000 000	15 000 000
	TOTAL	31 093 000	40 993 000
CHAP. 2.06.15. — <i>Direction de la Sûreté nationale (personnel):</i>			
01	Direction Sûreté et R.G.	89 060 000	89 060 000
02	Centre d'écoute	653 000	653 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		<i>Proposés</i>	<i>Votés</i>
03	Frais de déplacement .	200 000	200 000
	TOTAL	89 913 000	89 913 000
	CHAI'. 2.06.16. — <i>Direction de la Sûreté nationale (matériel)</i> :		
01	Direction Sûreté ..	1 000 000	1 000 000
02	Commissariat et R.G. .	11 800 000	11 800 000
03	Ecole nationale de police .	3 000 000	3 000 000
04	Création nouvelle	1 000 000	1 000 000
05	Entretien véhicules ..	3 000 000	3 000 000
06	Achat de véhicules ..	4 500 000	4 500 000
07	Frais de transport aérien ..	500 000	500 000
08	Equipement nouvelles recrues ..	4 000 000	4 000 000
09	Acquisition matériel (dép. non renouvel.) .	4 000 000	4 000 000
	TOTAL	32 800 000	32 800 000
	CHAI'. 2.06.17. — <i>Garde nationale (personnel)</i> :		
01	Soldes et indemnités .	252 792 000	256 792 000
02	Frais de déplacement	1 300 000	1 300 000
	TOTAL	254 092 000	258 092 000
	CHAI'. 2.06.18. — <i>Inspection Garde nationale (matériel)</i> :		
01	Inspection centrale ..	600 000	600 000
02	Sous-inspections régionales	1 700 000	1 700 000
03	Garde nationale ..	20 000 000	20 000 000
04	Centre d'instruction ..	1 000 000	1 000 000
05	Service auto	4 708 000	4 708 000
06	Achat véhicules ..	10 000 000	10 000 000
07	Renseignements généraux .	300 000	300 000
08	Transports terrestres ..	1 000 000	1 000 000
09	Equipement	15 000 000	15 000 000
10	Entretien musique	754 000	754 000
11	Frais de transport aérien .	850 000	850 000
	TOTAL	55 912 000	55 912 000
	CHAI'. 2.06.19. — <i>Ministère de la Défense nationale (personnel)</i> :		
01	Hôtels ..	414 000	414 000
02	Secrétariat ..	1 995 000	2 122 000
03	Inspections des forces armées .	397 000	397 000
04	Chancellerie ..	251 000	251 000
05	Service de la traduction ..	275 000	275 000
06	Frais de déplacement .	20 000	20 000
	TOTAL	3 352 000	3 479 000
	CHAP. 2.06.20. — <i>Ministère de la Défense nationale (matériel)</i> :		
01	Hôtels ..		
02	Secrétariat ..	357 000	357 000
03	Inspection des forces armées .	126 000	126 000
04	Frais de transports divers ..	460 000	560 000
05	Frais de transports aériens ..	102 000	102 000
06	Fonds spéciaux ..	505 000	505 000
07	Entretien des immeubles .	160 000	160 000
08	Service de la traduction ..	160 000	160 000
09	Frais de contentieux ..	1 600 000	1 400 000
10	Sous-ordonnancement .		400 000
	TOTAL	3 470 000	3 770 000
	CHAP. 2.06.21. — <i>Armée nationale (personnel)</i> :		
01	Soldes et indemnités .	179 131 230	179 131 230
02	Alimentation et tabacs ..	84 395 840	84 395 840
03	Stagiaires .	15 467 800	15 467 800
04	Personnel civil ..	10 459 130	10 459 130
05	Frais de déplacement .	4 500 000	4 500 000
	TOTAL	293 954 000	293 954 000
	CHAP. 2.06.22. — <i>Armée nationale (matériel)</i> :		
01	Fonctionnement armée de terre ..	150 901 750	150 901 750
02	Fonctionnement aviation .	25 700 000	25 700 000
03	Fonctionnement marine ..	29 800 000	29 800 000
04	Fonctionnement compagnie génie .	19 132 500	19 132 500

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		Proposés	Votés
05	Frais de transports divers	4 500 000	4 500 000
06	Frais de transports aériens	5 372 750	5 372 750
07	Préparation militaire	5 000 000	5 000 000
08	Equipement marine	4 000 000	4 000 000
09	Entretien immeubles	2 843 000	2 843 000
10	Interventions diverses •	15 000 000	15 000 000
11	Service de la santé	17 000 000	17 000 000
12	Fonctionnement batterie artillerie	16 000 000	16 000 000
	TOTAL	295 250 000	295 250 000
CHAP. 2.06.23. — <i>Gendarmerie nationale (personnel):</i>			
01	Soldes et indemnités	133 164 000	133 164 000
02	Personnel civil	4 000 000	4 000 000
03	Frais de déplacement	3 000 000	3 000 000
	TOTAL	140 164 000	140 164 000
CHAP. 2.06.24. — <i>Gendarmerie nationale (matériel):</i>			
01	Frais de fonctionnement	104 165 000	104 165 000
02	Frais de transports divers	1 000 000	1 000 000
03	Frais de transports aériens	595 000	595 000
04	Equipement brigades nomades et recrutés 1974	4 070 000	4 070 000
05	Entretien des immeubles	595 000	595 000
06	Equipement nouvelles recrues et brigades nationales	3 200 000	3 200 000
07	Brigades économiques	500 000	500 000
	TOTAL	114 125 000	114 125 000
CHAP. 2.07.01. — <i>Ministère d'Etat à l'Economie nationale (personnel):</i>			
01	Cabinet, secrétariat et hôtel	2 487 000	2 487 000
02	Frais de déplacement	60 000	60 000
	TOTAL	2 547 000	2 547 000
CHAP. 2.07.02. — <i>Ministère d'Etat à l'Economie nationale (matériel):</i>			
01	Hôtel	300 000	300 000
02	Fonctionnement secrétariat	150 000	150 000
03	Frais de transports divers		
	TOTAL	450 000	450 000
CHAP. 2.07.03. — <i>Ministère du Plan (personnel):</i>			
01	Hôtels	261 000	261 000
02	Cabinet	2 064 000	4 135 000
03	Service traduction	271 000	271 000
04	Déplacements	30 000	30 000
	TOTAL	2 626 000	4 697 000
CHAP. 2.07.04. — <i>Ministère du Plan (matériel):</i>			
01		
02	Secrétariat et télex	965 000	965 000
03	Indemnités et frais de recherches	100 000	200 000
04	Service de la traduction	200 000	200 000
05	Frais de transports divers	320 000	400 000
06	Transports aériens	99 000	99 000
07	Achat de véhicule (D.N.R.)	1 000 000	900 000
	TOTAL	2 684 000	2 764 000
CHAP. 2.07.05. — <i>Direction de la Planification (personnel):</i>			
01	Direction de la Planification	3 916 000	4 587 000
02	Cellule de la Planification	1 049 000	1 049 000
03	Déplacements	250 000	250 000
	TOTAL	5 215 000	5 886 000
CHAP. 2.07.06. — <i>Direction de la Planification (matériel):</i>			
01	Direction de la Planification	490 000	490 000
02	Cellule	490 000	490 000
03	Confection du Plan	570 000	570 000
04	Frais de transports divers	200 000	200 000
05	Frais de transports aériens	66 000	66 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉvisions	
		Proposés	Votés
06	Divers impressions ..	1 300 000	1 300 000
	TOTAL	3 116 000	3 116 000
	CHAP. 2.07.07. — <i>Direction de la statistique et des études économiques (personnel):</i>		
01	Direction de la Statistique et des études économiques .	5 300 000	5 300 000
02	Déplacements - -	15 000	15 000
	TOTAL	5 315 000	5 315 000
	CHAP. 2.07.08. — <i>Direction de la statistique et des études économiques (matériel):</i>		
01	Fonctionnement direction .	800 000	800 000
02	Participation aux enquêtes ..	900 000	900 000
03	Frais de transports divers ..	385 000	385 000
04	Frais de transports aériens ..	100 000	100 000
	TOTAL	2 185 000	2 185 000
	CHAP. 2.07.09. — <i>Ministère des Finances. Cabinet (personnel):</i>		
01	Hôtel .	242 000	242 000
02	Cabinet ..	3 206 000	3 206 000
03	Service traduction ..	402 000	402 000
04	Déplacements ..	40 000	40 000
	TOTAL	3 890 000	3 890 000
	CHAP. 2.07.10. — <i>Ministère des Finances. Cabinet (matériel):</i>		
01	Hôtel .		
02	Cabinet et secrétariat général .	250 000	250 000
03	Service traduction ..	140 000	140 000
04	Frais de transports divers	143 000	143 000
05	Frais de transports aériens	40 000	40 000
06	Equipement	492 000	492 000
	TOTAL	1 065 000	1 065 000
	CHAP. 2.07.11. — <i>Services communs (personnel):</i>		
01	Service matériel et affaires administratives ..	1 887 000	1 887 000
02	Service des inspections ..	495 000	495 000
03	Centre informatique ..	7 933 000	7 933 000
04	Déplacements	20 000	20 000
	TOTAL	10 335 000	10 335 000
	CHAP. 2.07.12. — <i>Services communs (matériel):</i>		
01	Service matériel et affaires administratives	66 000	66 000
02	Service des inspections	67 000	67 000
03	Centre informatique ..	19 000 000	19 000 000
04	Transports divers .	300 000	300 000
		19 433 000	19 433 000
	CHAP. 2.07.13. — <i>Direction du budget et des comptes (personnel):</i>		
01	Direction du budget et des comptes ..	9 853 000	10 953 000
02	Sous-ordonnancement .	1 537 000	1 537 000
03	Déplacements - - - -	51 000	51 000
	TOTAL	11 441 000	12 541 000
	CHAP. 2.07.14. — <i>Direction du budget et des comptes (matériel):</i>		
01	Fonctionnement direction .	900 000	900 000
02	Sous-ordonnancement .	270 000	270 000
03	Confection budget et comptes .	700 000	700 000
04	Frais de transports divers ..	200 000	200 000
05	Frais de transports aériens ..	40 000	40 000
06	Service central comptabilité ..	900 000	900 000
07	Service central solde .	900 000	900 000
08	Equipement .	925 000	925 000
	TOTAL	4 835 000	4 835 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		<i>Proposés</i>	<i>Votés</i>
CHAP. 2.07.15. — <i>Direction contributions diverses (personnel):</i>			
01	Solde et indemnités . . .	13 111 000	13 111 000
02	Déplacements	300 000	300 000
	TOTAL	13 411 000	13 411 000
CHAP. 2.07.16. — <i>Direction des contributions diverses (matériel):</i>			
01	Frais de fonctionnement direction	2 300 000	2 300 000
02	Frais de transports divers ..	2 238 000	2 238 000
03	Frais de transports aériens ..	200 000	200 000
04	Equipement	1 000 000	1 000 000
	TOTAL	5 738 000	5 738 000
CHAP. 2.07.17. — <i>Direction des douanes (personnel):</i>			
01	Direction des douanes	4 262 000	4 262 000
02	Bureaux régionaux . . .	59 789 000	63 289 000
03	Frais de déplacement	400 000	400 000
	TOTAL	64 451 000	67 951 000
CHAP. 2.07.18. — <i>Direction des douanes (matériel):</i>			
01	Fonctionnement ..	8 000 000	8 000 000
02	Frais de transports divers ..	8 900 000	8 900 000
03	Frais de transports aériens ..	491 000	491 000
04	Equipement	6 200 000	6 200 000
05	Loyer	4 310 000	4 310 000
06	Enquête douanière	930 000	930 000
	TOTAL	28 831 000	28 831 000
CHAP. 2.07.19. — <i>Trésorerie générale et perceptions (personnel):</i>			
01	Trésorerie générale	13 672 000	13 672 000
02	Perceptions	9 936 000	9 936 000
03	Frais de déplacement	50 000	50 000
	TOTAL	23 658 000	23 658 000
CHAP. 2.07.20. — <i>Trésorerie générale et perceptions (matériel):</i>			
01	Trésorerie générale	1 500 000	1 500 000
02	Trésoreries régionales et perceptions .	700 000	700 000
03	Transports de fonds	1 000 000	1 000 000
04	Transports divers	287 000	287 000
05	Transports aériens	31 000	31 000
06	Equipement Trésorerie générale et perceptions	4 500 000	4 500 000
	TOTAL	8 018 000	8 018 000
CHAP. 2.07.21. — <i>Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre (personnel):</i>			
01	Soldes et indemnités	3 707 000	3 707 000
02	Remises aux débiteurs	600 000	600 000
03	Frais de déplacement	70 000	70 000
	TOTAL	4 377 000	4 377 000
CHAP. 2.07.22. — <i>Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre (matériel):</i>			
01	Fonctionnement ..	300 000	300 000
02	Transports divers	181 000	181 000
03	Transports aériens	80 000	80 000
	TOTAL	561 000	561 000
CHAP. 2.07.23. — <i>Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme (personnel):</i>			
01	Hôtel	272 000	272 000
02	Cabinet	2 741 000	2 846 000
03	Service traduction	307 000	307 000
04	Déplacements	15 000	15 000
	TOTAL	3 335 000	3 440 000

ARTICLI	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		Proposés	Votés
CHAP. 2.07.24. — <i>Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme (matériel):</i>			
01	Hôtel		
02	Fonctionnement secrétariat	800 000	800 000
03	Frais de transport divers	195 000	300 000
03	Frais de transports divers	100 000	100 000
04	Frais de transports aériens	200 000	200 000
06	Equipement	700 000	600 000
	TOTAL	1 995 000	2 000 000
CHAP. 2.07.25. — <i>Direction du Commerce (personnel):</i>			
01	Direction du Commerce	2 875 000	2 875 000
02	Division du Commerce extérieur	724 000	724 000
03	Division du Commerce intérieur	353 000	353 000
04	Division du contrôle des prix	3 311 000	3 311 000
05	Frais de déplacement	75 000	75 000
	TOTAL	7 338 000	7 338 000
CHAP. 2.07.26. — <i>Direction du Commerce (matériel):</i>			
01	Direction commerce et contrôle des prix	1 708 000	1 708 000
02	Frais de transports divers	750 000	750 000
03	Frais de transports aériens	150 000	150 000
04	Paiement bourse stage étudiant	100 000	100 000
	TOTAL	2 708 000	2 708 000
CHAP. 2.07.27. — <i>Direction du Tourisme (personnel):</i>			
01	Direction du Tourisme	1 064 000	1 064 000
02	Déplacements	20 000	20 000
	TOTAL	1 084 000	1 084 000
CHAP. 2.07.28. — <i>Direction du Tourisme (matériel):</i>			
01	Direction du Tourisme	717 000	717 000
02	Bureau régional VII' Région	290 000	290 000
	TOTAL	1 007 000	1 007 000
CHAP. 2.07.29. — <i>Service foire et exposition (personnel):</i>			
01	Service foire et exposition	452 000	452 000
02	Déplacements	20 000	20 000
03	Foire nationale		426 000
	TOTAL	472 000	898 000
CHAP. 2.07.30. — <i>Service foire et exposition (matériel):</i>			
01	Foire et exposition	1 625 000	1 625 000
02	Foire nationale	550 000	1 000 000
03	Pavillon permanent foire Alger	859 000	859 000
04	Fonctionnement et transport service foire et exposition	—	200 000
	TOTAL	3 034 000	3 684 000
CHAP. 2.07.31. — <i>Direction des Transports (personnel):</i>			
01	Direction des transports	937 000	937 000
02	Aviation civile	1 892 000	1 892 000
03	Transports routiers	1 911 000	1 911 000
04	Déplacements	40 000	40 000
	TOTAL	4 780 000	4 780 000
CHAR. 2.07.32. — <i>Direction des Transports (matériel):</i>			
01	Direction des transports	550 000	550 000
02	Aviation civile (contrepartie)	1 300 000	1 300 000
03	Transports routiers	700 000	700 000
04	Frais de transports divers	200 000	200 000
05	Frais de transports aériens	100 000	100 000
06	Bourses de formation	—	1 000 000
07	Contrepartie	—	298 000
	TOTAL	2 850 000	4 148 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PREVISIONS	
		Proposés	Votés
CHAP. 2.07.33. — <i>Ministère de l'Industrialisation et des Mines (personnel):</i>			
01	Hôtel	269 000	269 000
02	Secrétariat général	4 135 000	4 135 000
03	Service traduction	240 000	240 000
04	Déplacements ..	50 000	50 000
TOTAL		4 694 000	4 694 000
CHAP. 2.07.34. — <i>Ministère de l'Industrialisation et des Mines (matériel):</i>			
01	Fonctionnement secrétariat	300 000	300 000
03	Frais de transports divers	150 000	150 000
04	Equipement de bureaux	—	—
05	Achat de véhicules (D.N.R.) ..	—	667 000
TOTAL		450 000	1 117 000
CHAP. 2.07.35. — <i>Direction de l'Industrialisation et des Mines (personnel):</i>			
01	Service industrialisation	1 269 000	1 269 000
02	Déplacements ..	45 000	45 000
TOTAL		1 314 000	1 314 000
CHAP. 2.07.36. — <i>Direction de l'Industrialisation (matériel):</i>			
01	Fonctionnement direction .	400 000	400 000
02	Frais de transports divers	138 000	138 000
03	Transports aériens ..	70 000	70 000
TOTAL		608 000	608 000
CHAP. 2.07.37. — <i>Direction des Mines (personnel):</i>			
01	Direction des Mines ..	4 456 000	4 456 000
02	Déplacements ..	150 000	150 000
TOTAL		4 606 000	4 606 000
CHAP. 2.07.38. — <i>Direction des Mines (matériel):</i>			
01	Fonctionnement	3 000 000	2 800 000
02	Section de Nouadhibou	200 000	200 000
03	Transports divers	1 000 000	1 000 000
04	Transports aériens	246 000	446 000
TOTAL		4 446 000	4 446 000
CHAP. 2.07.39. — <i>Direction de la Marine marchande (personnel):</i>			
01	Direction de la Marine marchande ..	1 974 000	1 974 000
02	Déplacements ..	50 000	50 000
TOTAL		2 024 000	2 024 000
CHAP. 2.07.40. — <i>Direction de la Marine marchande (matériel):</i>			
01	Fonctionnement des services centraux	180 000	180 000
02	Circonscription maritime Nouadhibou	170 000	170 000
03	Vedette Chinguetti	110 000	110 000
04	Frais de transports divers ..	110 000	110 000
05	Frais de transports aériens ..	57 000	57 000
TOTAL		627 000	627 000
CHAP. 2.07.41. — <i>Direction des Pêches (personnel):</i>			
01	Direction des pêches	2 725 000	2 725 000
02	Déplacements	50 000	50 000
TOTAL		2 775 000	2 775 000
CHAP. 2.07.42. — <i>Direction des Pêches (matériel):</i>			
01	Fonctionnement direction .	347 000	247 000
02	Laboratoire de Nouadhibou	720 000	720 000
03	Fonctionnement Almoravide	800 000	800 000
04	Frais de transports divers .. .	150 000	150 000
05	Frais de transports aériens .. .	130 000	230 000
TOTAL		2 147 000	2 147 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		Proposés	Votés
CHAP. 2.07.43. — <i>Direction de l'Artisanat (personnel):</i>			
01	Direction Artisanat ..	1 164 000	1 164 000
02	Centre formation artisanat ..	1 990 000	1 990 000
03	Déplacements ..	50 000	50 000
	TOTAL.	3 204 000	3 204 000
CHAP. 2.07.44. — <i>Direction de l'Artisanat (matériel):</i>			
01	Direction de l'Artisanat ..	290 000	290 000
02	Promotion artisanat ..	200 000	200 000
03	Transports divers artisanat ..	100 000	100 000
04	Fonctionnement et bourse centre ..	1 994 000	1 994 000
	TOTAL	2 584 000	2 584 000
CHAP. 2.07.45. — <i>Direction Energie (personnel):</i>			
01	Soldes et indemnités ..	—	1 009 000
CHAP. 2.07.46. — <i>Direction Energie (matériel):</i>			
01	Fonctionnement ..	—	300 000
02	Transports divers ..	—	150 000
03	Transports aériens ..	—	150 000
	TOTAL		600 000
CHAP. 2.08.01. — <i>Ministère d'Etat à la Promotion rurale (personnel):</i>			
01	Hôtel ..	2 803 000	2 803 000
02	Déplacement ..	60 000	60 000
	TOTAL	2 863 000	2 863 000
CHAP. 2.08.02. — <i>Ministère d'Etat à la Promotion rurale (matériel):</i>			
01	Hôtel ..	—	—
02	Fonctionnement secrétariat ..	300 000	300 000
03	Frais de transports divers ..	150 000	150 000
04	Equipement bureaux ..	—	—
	TOTAL	450 000	450 000
CHAP. 2.08.03. — <i>Ministère du Développement rural (personnel):</i>			
01	Hôtel ..	278 000	278 000
02	Secrétariat général et services traduction ..	3 803 000	3 803 000
03	Frais de déplacement ..	35 000	35 000
	TOTAL	4 116 000	4 116 000
CHAP. 2.08.04. — <i>Ministère du Développement rural (matériel):</i>			
01	Hôtel ..	—	—
02	Secrétariat ..	272 000	272 000
03	Bourses de vacances ..	44 000	44 000
04	Frais de transports divers ..	174 000	224 000
05	Frais de transports aériens ..	31 000	81 000
06	Service traduction ..	160 000	160 000
07	Fonctionnement garage ..	820 000	—
	TOTAL	1 501 000	781 000
CHAP. 2.08.05. — <i>Direction de l'Agriculture (personnel):</i>			
01	Direction Agriculture ..	3 118 000	3 118 000
02	Secteurs agricoles ..	18 785 000	20 785 000
03	Division coopération ..	3 008 000	3 008 000
04	Station maraîchère ..	533 000	533 000
05	Frais de déplacement ..	800 000	800 000
	TOTAL	26 244 000	28 244 000
CHAP. 2.08.06. — <i>Direction de l'Agriculture (matériel):</i>			
01	Direction ..	340 000	340 000
02	Secteurs agricoles ..	1 360 000	1 360 000
03	Dépense des végétaux ..	2 850 000	5 000 000
04	Station maraîchère ..	136 000	136 000
05	Transports divers ..	1 060 000	1 060 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		<i>Proposés</i>	<i>Votés</i>
06	Session formation animateurs ..	153 000	153 000
07	Transports aériens ..	113 000	113 000
08	Division de la coopération ..	604 000	604 000
09	Entretien radio ..		100 000
10	Fonctionnement division recherches ..		200 000
	TOTAL	6 616 000	9 066 000
CHAP. 2.08.07. — <i>Direction Protection et Aménagement de la nature (personnel):</i>			
01	Direction protection et aménagement espace agro-pastoral	282 000	282 000
02	Service protection de la nature	1 235 000	1 235 000
03	Inspections forestières	16 884 000	16 884 000
04	Conditionnement . . .	1 088 000	1 088 000
05	Déplacement . . .	808 000	808 000
06	Service amélioration espace agro-pastoral ..		2 223 000
	TOTAL	20 297 000	22 520 000
CHAP. 2.08.08. — <i>Direction Protection et Aménagement espace agro-pastoral (matériel):</i>			
01	Direction	170 000	250 000
02	Service protection nature	100 000	97 000
03	Inspections forestières	760 000	728 000
04	Frais de transports divers	675 000	643 000
05	Station forestière	250 000	235 000
06	Service amélioration espace agro-pastoral		500 000
07	Transports divers ..		200 000
08	Transports aériens ..		180 000
09	Fonctionnement garage		1 200 000
10	Parc zoologique		700 000
11	1" équipement direction		150 000
	TOTAL	1 955 000	4 883 000
CHAP. 2.08.09. — <i>Direction de l'Elevage (personnel):</i>			
01	Direction	4 623 000	4 623 000
02	Inspections régionales	26 850 000	27 583 000
03	Frais de déplacement	600 000	800 000
	TOTAL	32 073 000	33 006 000
CHAP. 2.08.10. — <i>Direction de l'Elevage (matériel):</i>			
01	Direction	506 600	481 600
02	Inspections régionales ..	1 900 000	2 100 000
03	Frais de transports divers ..	2 613 000	3 000 000
04	Frais de transports aériens ..	100 400	100 400
05	Abattage sanitaire ..	255 000	300 000
06	Centre avicole		2 000 000
	TOTAL	5 375 000	7 982 000
CHAP. 2.08.11. — <i>Ministère des Ressources hydrauliques (personnel):</i>			
01	Hôtel	269 000	269 000
02	Cabinet ..	2 476 000	3 044 000
03	Déplacements	50 000	50 000
	TOTAL	2 795 000	3 363 000
CHAP. 2.08.12. — <i>Ministère des Ressources hydrauliques (matériel):</i>			
01	Fonctionnement secrétariat	300 000	700 000
02	Frais de transports divers	150 000	150 000
03	Equipement bureaux		
04	Direction O.M.V.S.		200 000
	TOTAL	450 000	1 050 000
CHAP. 2.08.13. — <i>Direction Hydraulique (personnel):</i>			
01	Direction Hydraulique	6 303 000	6 923 000
05	Déplacements	100 000	100 000
	TOTAL	6 403 000	7 023 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		Proposés	Votés
CHAP. 2.08.14. — <i>Direction Hydraulique (matériel):</i>			
01	Direction Hydraulique et énergie . . .	296 000	296 000
02	Section des travaux . . .	800 000	800 000
03	Frais de transports divers	180 000	180 000
04	Service hydro-géologie . .	700 000	700 000
05	Division infrastructure . .	—	250 000
06	Division fourragère . .	—	200 000
	TOTAL	1 976 000	2 426 000
CHAP. 2.08.15. — <i>Direction Génie rural (personnel):</i>			
01	Direction Génie rural . . .	6 363 000	8 219 000
02	Déplacements . . .	100 000	100 000
	TOTAL	6 463 000	8 319 000
CHAP. 2.08.16. — <i>Ministère des Ressources hydrauliques - Direction Génie rural (matériel):</i>			
01	Service aménagement rural	541 000	541 000
02	Frais de transports divers	903 000	903 000
03	Frais de transports aériens	189 000	189 000
04	Installation pompage . . .	340 000	340 000
	TOTAL	1 973 000	1 973 000
CHAP. 2.08.17. — <i>Ministère de la Construction (personnel):</i>			
01	Hôtel . . .	287 000	287 000
02	Cabinet . . .	2 075 000	2 075 000
03	Déplacements . . .	20 000	20 000
	TOTAL	2 382 000	2 382 000
CHAP. 2.08.18. — <i>Ministère de la Construction (matériel):</i>			
01	Fonctionnement et secrétariat	280 000	280 000
02	Frais de transports divers . .	124 000	200 000
03	Frais de transports aériens . .	70 000	70 000
04	Frais de transports aériens . .	70 000	70 000
	TOTAL	474 000	550 000
CHAP. 2.08.19. — <i>Ministère de la Construction. Direction des T.P. (personnel):</i>			
01	Direction infrastructure . .	20 965 000	21 987 000
02	Habitat	6 876 000	6 876 000
03	Service administratif . . .	2 072 000	2 072 000
04	Service de la traduction . .	312 000	312 000
05	Phares et balises . . .	480 000	480 000
06	Frais de déplacement . . .	400 000	400 000
	TOTAL	31 105 000	32 127 000
CHAP. 2.08.20. — <i>Ministère de la Construction. Direction des T.P. (matériel):</i>			
01	Direction infrastructure . . .	266 000	266 000
02	Direction Habitat	570 000	570 000
03	Service administratif central .	209 000	209 000
04	Service de la traduction . . .	190 000	190 000
05	Subdivision des T.P.	1 140 000	1 140 000
06	Service phares et balises . . .	380 000	380 000
07	Aménagements divers	1 425 000	1 425 000
08	Frais de transports divers . . .	171 000	171 000
09	Frais de transports aériens . .	209 000	209 000
10	Équipement direction	—	400 000
	TOTAL	4 560 000	4 960 000
CHAP. 2.09.01. — <i>Ministère d'Etat aux Ressources humaines (personnel):</i>			
01	Cabinet, secrétariat, hôtel	2 548 000	2 548 000
02	Frais de déplacement . . .	40 000	40 000
	TOTAL	2 588 000	2 588 000
CHAP. 2.09.02. — <i>Ministère d'Etat aux Ressources humaines (matériel):</i>			
01			

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		<i>Proposés</i>	<i>Votés</i>
02	Fonctionnement secrétariat ..	300 000	300 000
03	Frais de transports divers ..	150 000	150 000
04	1 ^{er} équipement		
	TOTAL	450 000	450 000
	CHAP. 2.09.03. — <i>Ministère de l'Education nationale (personnel):</i>		
01	Hôtels	270 000	270 000
02	Secrétariat général	2 672 000	2 672 000
03	Inspection générale	805 000	805 000
04	Office du baccalauréat	317 000	317 000
05	Hygiène scolaire	301 000	301 000
06	Nutrition scolaire	1 163 000	1 163 000
07	Sports et loisirs	239 000	239 000
08	Frais de déplacement	60 000	60 000
	TOTAL	5 827 000	5 827 000
	CHAP. 2.09.04. — <i>Ministère de l'Education nationale (matériel):</i>		
01	Hôtels	—	—
02	Secrétariat général	400 000	400 000
03	Frais d'examen et d'impression ..	200 000	200 000
04	Service de la traduction	200 000	200 000
05	Secours et subvention	300 000	320 000
06	Inspection générale	400 000	480 000
07	Hygiène scolaire	100 000	120 000
08	PAM et nutrition scolaire ..	1 000 000	1 000 000
09	Sports et loisirs	100 000	120 000
10	Office du baccalauréat	280 000	300 000
11	Frais d'hospitalisation et soins des élèves ..	1 000 000	1 000 000
12	Frais de transports divers	78 000	100 000
13	Frais de transports aériens	160 000	200 000
	TOTAL	4 218 000	4 440 000
	CHAP. 2.09.05. — <i>Direction Planification scolaire (personnel):</i>		
01	Direction planification scolaire	782 000	782 000
02	Service constructions scolaires	339 000	339 000
03	Service programmation	133 000	133 000
04	Service étude de la planification et statistique	581 000	581 000
05	Frais de déplacement	10 000	10 000
	TOTAL	1 845 000	1 845 000
	CHAP. 2.09.06. — <i>Direction Planification scolaire (matériel):</i>		
01	Direction planification	95 000	100 000
02	Service constructions scolaires	95 000	100 000
03	Service programmation et mise en oeuvre des projets ..	95 000	100 000
04	Service étude de la planification et statistique	95 000	100 000
	TOTAL	380 000	400 000
	CHAP. 2.09.07. — <i>Direction des Affaires administratives et financières (personnel):</i>		
01	Direction des Affaires administratives et financières ..	874 000	874 000
02	Service des Affaires financières	702 000	702 000
03	Service équipement scolaire	1 553 000	1 553 000
04	Service du personnel	462 000	462 000
05	Service du personnel en formation	34 156 000	
06	Frais de déplacement	10 000	34 156 000
	TOTAL	37 757 000	37 757 000
	CHAP. 2.09.08. — <i>Direction des Affaires administratives et financières (matériel):</i>		
01	Direction des Affaires administratives et financières ..	100 000	100 000
02	Service personnel	90 000	100 000
03	Service des affaires financières	90 000	100 000
04	Service équipement scolaire	93 000	100 000
05	Service fonctionnement et équipement	5 000 000	5 100 000
06	Atelier scolaire	400 000	400 000
07	Frais de transport	6 600 000	6 650 000
08	Achat fournitures scolaires et impression manuels	4 900 000	5 000 000
	TOTAL	16 673 000	17 550 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		Proposés	Votés
CHAP. 2.09.09. - <i>Direction de l'Orientation, bourses et examens (personnel) :</i>			
01	Direction Orientation, bourses et examens	1 204 000	1 204 000
02	Service documentation et information	470 000	470 000
03	Service bourses allocations et secours	498 000	498 000
04	Service des examens	766 000	766 000
05	Déplacements -	10 000	10 000
	Toni,	2 948 000	2 948 000
CHAP. 2.09.10. - <i>Direction de l'Orientation, bourses et examens (matériel) :</i>			
01	Direction Orientation, bourses et examens	95 000	100 000
02	Service information, documentation et orientation	95 000	100 000
03	Service bourses allocations et secours	95 000	100 000
04	Service des examens	95 000	100 000
05	Examens scolaires	95 000	100 000
06	Bourses enseignement supérieur	105 400 000	100 400 000
07	Bourses enseignement secondaire	4 342 000	—
	TOTAL	110 217 000	100 900 000
CHAP. 2.09.11. — <i>Etablissements secondaires (personnel):</i>			
01	Etablissements enseignement secondaire	116 829 000	116 829 000
02	Frais de déplacement	200 000	200 000
	TOTAL	117 029 000	177 029 000
CHAP. 2.09.12. — <i>Etablissements d'enseignement secondaire (matériel):</i>			
00	Etablissements d'enseignement secondaire, bourses et fonctionnement	61 373 000	71 313 000
CHAP. 2.09.13. — <i>Etablissements d'enseignement technique (personnel):</i>			
01	Lycée et collège techniques	8 032 000	8 032 000
02	Ecole Normale formation et vulgarisation plus stagiaires	14 130 000	14 130 000
03	E.NA.CO.FA.	2 640 000	2 640 000
04	Frais de déplacement	60 000	60 000
	TOTAL	24 862 000	24 862 000
CHAP. 2.09.14. — <i>Etablissements d'enseignement technique (matériel):</i>			
01	Lycée et collège techniques	15 000 000	17 000 000
02	Ecole Normale formation et vulgarisation	4 000 000	5 000 000
03	E.NA.CO.FA.	3 420 000	4 000 000
04	Transport élèves	1 900 000	2 000 000
	TOTAL	24 320 000	28 000 000
CHAP. 2.09.15. — <i>Ministère Enseignement fondamental (personnel):</i>			
01	Hôtel	260 000	260 000
02	Cabinet	2 561 000	2 561 000
03	Service traduction	167 000	167 000
04	Déplacements	10 000	10 000
	TOTAL	2 998 000	2 998 000
CHAP. 2.09.16. — <i>Ministère Enseignement fondamental (matériel):</i>			
01	Hôtel	—	—
02	Cabinet	495 000	500 000
03	Service traduction	200 000	200 000
04	Transports divers	295 000	300 000
05	Transports aériens	198 000	250 000
	TOTAL	1 188 000	1 250 000
CHAP. 2.09.17. — <i>Direction Enseignement fondamental (personnel):</i>			
01	Service du personnel	1 104 000	1 104 000
02	Service éducation des adultes	632 000	632 000
03	Ecole normale des instituteurs	6 087 000	6 087 000
04	Enseignement fondamental	307 670 000	326 700 000
05	Déplacements - -	400 000	400 000
	TOTAL	315 893 000	334 923 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		Proposés	Votés
CHAP. 2.09.18. — <i>Direction Enseignement fondamental (matériel):</i>			
01	Direction Enseignement fondamental .	430 000	450 000
02	Service du personnel . • •	140 000	150 000
03	Education des adultes • •	100 000	600 000
04	Ecoles primaires	570 000	3 000 000
05	Directions régionales . • •	900 000	2 000 000
06	Frais examens scolaires	900 000	1 000 000
07	Fournitures écoles primaires	750 000	15 000 000
08	Ateliers scolaires	3 400 000	7 000 000
09	Impression et élaboration manuel	1 600 000	1 800 000
10	Frais transports	3 700 000	4 000 000
11	Ecole normale des instituteurs	8 500 000	6 000 000
12	Vivres P.A.M.	1 365 000	1 400 000
13	Service Planification	100 000	100 000
14	Service Programmes et orientation	100 000	100 000
	TOTAL	29 305 000	42 600 000
CHAP. 2.09.19. — <i>Ministère des Affaires islamiques. Cabinet (personnel):</i>			
01	Cabinet secrétariat, hôtels . .	2 063 000	2 623 000
02	Frais de déplacement . .	20 000	20 000
	TOTAL	2 083 000	2 643 000
CHAP. 2.09.20. — <i>Ministère des Affaires islamiques (matériel):</i>			
01	Hôtels . .		
02	Fonctionnement secrétariat	300 000	300 000
03	Frais de transports divers	150 000	150 000
04	1" équipement		
	TOTAL	450 000	450 000
CHAP. 2.09.21. — <i>Direction (personnel):</i>			
01	Direction des Affaires islamiques .	2 537 000	2 537 000
02	Indemnité des imams	1 200 000	1 200 000
03	Indemnité session C.N.A.R. . .	100 000	100 000
04	Frais de déplacement . .	10 000	10 000
05	Direction promotion des oeuvres religieuses . .		458 000
	TOTAL	3 847 000	4 305 000
CHAP. 2.09.22. — <i>Direction (matériel):</i>			
01	Direction des Affaires islamiques . .	350 000	350 000
02	Transport C.N.A.R. . .	150 000	150 000
03	Transports divers . .	136 000	136 000
04	Revue « El Bourhan » . .	540 000	540 000
05	Fonctionnement C.N.A.R. . .	50 000	50 000
06	Subvention aux mahadras	1 500 000	1 500 000
07	Subvention aux mosquées	200 000	200 000
08	Service enseignement mahadras	200 000	200 000
09	Direction promotion des oeuvres religieuses		100 000
	TOTAL	3 126 000	3 226 000
CHAP. 2.10.01. — <i>Ministère d'Etat à la Promotion sociale (personnel):</i>			
01	Hôtels	2 500 000	2 500 000
02	Frais de déplacement . .	60 000	60 000
	TOTAL	2 560 000	2 560 000
CHAP. 2.10.02. — <i>Ministère d'Etat à la Promotion sociale (matériel):</i>			
01	Hôtels		
02	Fonctionnement secrétariat	300 000	300 000
03	Frais de transports divers	150 000	150 000
04	1" équipement de bureaux		
	TOTAL	450 000	450 000
CHAP. 2.10.03. — <i>Cabinet (personnel):</i>			
01	Hôtels	261 000	261 000
02	Secrétariat général . .	2 839 000	2 839 000
03	Service de la traduction	313 000	313 000
04	Service du personnel . .	841 000	841 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		Proposés	Votés
05	Frais de déplacement ..	10 000	10 000
	TOTAL	4 264 000	4 264 000
	CHAP. 2.10.04. — <i>Cabinet (matériel):</i>		
01	Hôtels	—	—
02	Secrétariat général	158 000	158 000
03	Frais de transports divers	42 000	42 000
04	Frais de transports aériens	22 000	22 000
05	Service de la traduction ..	160 000	160 000
	TOTAL	382 000	382 000
	CHAP. 2.10.05. — <i>Direction de la Santé (personnel):</i>		
01	Direction et service de la Santé	93 127 000	93 163 000
02	Hôpital national	23 722 000	23 722 000
03	Ecole des infirmiers	4 546 000	4 546 000
04	Frais de déplacement	1 140 000	1 140 000
	TOTAL	122 571 000	122 571 000
	CHAP. 2.10.06. — <i>Direction de la Santé (matériel):</i>		
01	Direction de la Santé .	85 000	85 000
02	Pharmacie d'approvisionnement . .	18 900 000	18 900 000
03	Hôpital national	21 000 000	28 000 000
04	Hôpitaux secondaires . . .	1 600 000	1 600 000
05	Dispensaires ..	3 040 000	3 040 000
06	Equipements mobiles (S.T.H.M.P.)	680 000	680 000
07	Ecole des infirmiers et sages-femmes .	760 000	760 000
08	Recyclage -	170 000	170 000
09	Equipes médicales chinoises ..	2 040 000	2 040 000
10	Frais évacuations sanitaires ..	595 000	595 000
11	O.M.S. Projet Mie 10 (4001) ..	1 360 000	1 360 000
12	O.M.S. Projet Mie 12 (4801) ..	595 000	595 000
13	Frais de transports divers ..	3 890 000	3 890 000
14	Frais de transports aériens ..	408 000	408 000
15	Projet 4 104 hôpitaux secondaires .	5 525 000	5 525 000
16	Projet 4 100 et 5 001 Centre régional sanitaire	2 251 000	2 251 000
17	Charge récurrente (formation santé nationale)	7 650 000	7 650 000
18	Equipement et entretien hôpital	3 000 000	3 000 000
19	Charges récurrentes	9 000 000	9 000 000
20	Achat exceptionnel médicaments (D.N.R.)	—	13 000 000
	TOTAL	82 549 000	102 549 000
	CHAP. 2.10.07. — <i>Services de P.M.I.:</i>		
01	Soldes et indemnités .	5 461 000	5 461 000
02	Frais de déplacement ..	87 000	87 000
	TOTAL	5 548 000	5 548 000
	CHAP. 2.10.08. — <i>Services P.M.I. (matériel):</i>		
01	P.M.I. Pilote	823 000	823 000
02	P.M.I. secondaires .. .	1 090 000	1 090 000
03	Frais de transports divers	250 000	250 000
04	Frais de transports aériens	82 000	82 000
	TOTAL	2 245 000	2 245 000
	CHAP. 2.10.09. — <i>Ministère de la Protection de la famille (personnel):</i>		
01	Cabinet, secrétariat, hôtels	2 001 000	2 001 000
02	Frais de déplacement ..	30 000	30 000
	TOTAL	2 031 000	2 031 000
	CHAP. 2.10.10. — <i>Ministère de la Protection de la famille (matériel):</i>		
01	Hôtels ..	—	—
02	Fonctionnement secrétariat	300 000	300 000
03	Frais de transports divers	150 000	150 000
04	1 ^{er} équipement bureaux .. -	—	—
	TOTAL	450 000	450 000
	CHAP. 2.10.11. — <i>Service de l'Aide sociale (personnel):</i>		
01	Service de l'aide sociale	4 687 000	4 687 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		Proposés	Votés
02	Frais de déplacement ..	20 000	20 000
	TOTAL	4 707 000	4 707 000
	CHAP. 2.10.12. — <i>Service de l'Aide sociale (matériel):</i>		
01	Affaires sociales ..	113 000	113 000
02	Service social .	65 000	65 000
03	Centre éducation féminine	76 000	76 000
04	Frais transports divers ..	116 000	116 000
05	Frais transports aériens ..	48 000	48 000
	TOTAL	418 000	418 000
	CHAP. 2.10.13. — <i>Ministère de la Fonction publique et du Travail (personnel):</i>		
01	Hôtel .	207 000	207 000
02	Secrétariat général	2 388 000	2 388 000
03	Déplacements - -	10 000	10 000
	TOTAL	2 605 000	2 605 000
	CHAP. 2.10.14. — <i>Ministère de la Fonction publique et du Travail (matériel):</i>		
01	Hôtels .. .		
02	Secrétariat général ..	187 000	187 000
03	Frais de transports divers ..	69 000	69 000
04	Frais de transports aériens ..	34 000	34 000
05	Formation ouvrière et syndicale ..	380 000	380 000
06	Service de la Traduction ..	114 000	114 000
	TOTAL	784 000	784 000
	CHAP. 2.10.15. — <i>Direction de la Fonction publique (personnel):</i>		
01	Direction de la Fonction publique ..	4 345 000	4 345 000
02	Déplacements	20 000	20 000
	TOTAL	4 365 000	4 365 000
	CHAP. 2.10.16. — <i>Direction de la Fonction publique (matériel):</i>		
01	Direction de la Fonction publique ..	1 329 000	1 329 000
02	Abonnement ..	122 000	122 000
03	Transports divers . • •	242 000	242 000
04	Transports aériens	226 000	226 000
05	Impression recueils	475 000	475 000
	TOTAL	2 394 000	2 394 000
	CHAP. 2.10.17. — <i>Direction du Travail (personnel):</i>		
01	Direction du Travail ..	6 313 000	6 313 000
02	Déplacements .	60 000	60 000
	TOTAL	6 373 000	6 373 000
	CHAP. 2.10.18. — <i>Direction du Travail (matériel):</i>		
01	Direction du Travail ..	570 000	570 000
02	Service de l'Emploi ..	119 000	213 000
03	Section formation syndicale ..	162 000	162 000
04	Transports divers .	222 000	222 000
05	Transports aériens ..	190 000	190 000
06	Equipement et fonctionnement	300 000	300 000
07	Impression recueils ..	475 000	475 000
	TOTAL	2 038 000	2 132 000
	CHAP. 2.10.19. — <i>Centre Mamadou-Touré (personnel):</i>		
01	Centre Mamadou-Touré	2 436 000	2 436 000
02	Frais de déplacement ..	10 000	10 000
	TOTAL	2 446 000	2 446 000
	CHAP. 2.10.20. — <i>Centre Mamadou-Touré (matériel):</i>		
01	Centre Mamadou-Touré	7 200 000	7 200 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		<i>Proposés</i>	<i>Votés</i>
CHAP. 2.11.01. — <i>Dépenses communes de personnel:</i>			
01	Frais de transports congés ministre	1 500 000	1 500 000
02	Frais d'hospitalisation	6 000 000	6 000 000
03	Indemnités d'installation .	400 000	400 000
04	Mission assistance technique .	200 000	200 000
05	Frais mission à l'extérieur et transport délégations visite officielle	114 445 000	120 000 000
06	Dépenses des exercices antérieurs ..	400 000	400 000
07	Indemnités logement et ameublement .	15 000 000	50 000 000
08	Indemnités aux volontaires ..	30 000 000	30 000 000
	TOTAL	202 945 000	208 500 000
CHAP. 2.11.02. — <i>Dépenses communes de matériel :</i>			
01	Frais d'impression .. -	4 500 000	7 500 000
02	Loyers immeubles et charges locatives	150 000 000	150 000 000
03	Centrale mécanographique	1 000 000	1 000 000
04	Achat moyens transport .	20 000 000	20 000 000
05	Ameublement .	15 000 000	15 000 000
06	Chancellerie	600 000	900 000
07	Centrale de communication .	8 400 000	8 400 000
08	Entretien et achat de poste R.A.C.	1 000 000	2 000 000
09	Parc autos	2 000 000	2 000 000
10	Dépenses d'exercices antérieurs	700 000	700 000
11	Auto commutateur Présidence	200 000	200 000
	TOTAL	203 400 000	207 700 000
CHAP. 2.11.03. — <i>Dépenses diverses :</i>			
01	Cérémonies publiques et réceptions ..	20 000 000	20 000 000
02	Organisation pèlerinage . . .	2 200 000	2 200 000
03	Excédent versement et frais réception impôts et axes	1 000 000	1 000 000
04	Honoraires divers et réparations civiles	3 000 000	3 000 000
05	Dépenses de maintien d'ordre .	3 000 000	6 000 000
06	Villas d'hôtes . . .	2 000 000	2 000 000
07	Indemnités d'éviction .	200 000	200 000
08	Abreuvoirs d'Idini .	600 000	600 000
09	Exercices antérieurs .	900 000	900 000
10	Indemnité de dépôt d'armes	3 000 000	
11	Congrès		
12	Elections .		9 000 000
13	Indemnisation casier pilote Gorgol		2 500 000
	TOTAL	35 900 000	47 400 000
CHAP. 2.11.04. — <i>Fonds spéciaux:</i>			
01	Fonds spéciaux	4 000 000	4 000 000
CHAP. 2.11.05. — <i>Dépenses imprévues :</i>			
01	Dépenses imprévues .	45 300 000	47 000 000
02	Calamités publiques .. .	3 000 000	3 000 000
03	Provisions pour omissions .	10 081 000	11 000 000
04	Dépenses diverses à répartir .. .	200 000 000	200 000 000
05	Diverses provisions . . .	35 000 000	35 000 000
06	Surveillance et contrôle frontières		16 500 000
	TOTAL	293 381 000	312 500 000
CHAP. 2.11.06. — <i>Créances sur l'Etat:</i>			
01	Créances particulières . .	4 800 000	4 800 000
02	Créances des établissements publics	9 715 000	9 715 000
03	Autres créances .. .		
	TOTAL	14 515 000	14 515 000
CHAP. 2.11.07. — <i>Frais de mutations et congés:</i>			
01	Présidence de la République	50 000	50 000
02	Ministère d'Etat aux Affaires étrangères	1 200 000	1 200 000
03	Ministère d'Etat à l'Orientation nationale	350 000	350 000
04	Ministère d'Etat à la Souveraineté interne	1 350 000	1 350 000
05	Ministère d'Etat à l'Economie nationale	430 000	430 000
06	Ministère d'Etat à la Promotion rurale	265 000	265 000
07	Ministère d'Etat aux Ressources humaines	670 000	670 000
08	Ministère d'Etat à la Promotion sociale	280 000	280 000
09	Régions	300 000	300 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		<i>Proposés</i>	<i>Votés</i>
10	Provisions ..	1 105 000	1 105 000
	TOTAL	6 000 000	6 000 000
	CHAP. 2.12.01. — <i>Entretien des immeubles:</i>		
01	Entretien des immeubles	9 700 000	9 700 000
02	Buildings administratifs .	2 000 000	2 000 000
03	Participation aux frais de gestion et entretien du central téléphonique des	480 000	480 000
	TOTAL	12 180 000	12 180 000
	CHAP. 2.12.02. — <i>Entretien des voies de communication :</i>		
01	Routes et digues .		
02	Aérodromes ..	2 000 000	2 000 000
03	Bacs		
	TOTAL	2 000 000	2 000 000
	CHAP. 2.12.03. — <i>Travaux divers d'entretien:</i>		
01	Ouvrages hydrauliques agricoles	1 000 000	1 000 000
02	Adductions rurales	1 000 000	1 000 000
03	Barrages V' Région		4 000 000
	TOTAL	2 000 000	6 000 000
	CHAP. 2.13.01. — <i>Contribution aux dépenses de fonctionnement des collectivités et organismes publics :</i>		
01	Air-Mauritanie		
02	ASECNA .	39 000 000	39 000 000
03	Ex-IFAC	—	—
	TOTAL.	39 000 000	39 000 000
	CHAP. 2.13.02. — <i>Contribution aux régies et exploitations concédées:</i>		
01	Exploitations concédées ..		
02	Autres interventions		
	CHAP. 2.13.03. — <i>Assistance technique bilatérale:</i>		
01	France	20 880 000	20 880 000
02	Allemagne	432 000	432 000
03	Egypte	2 181 000	2 181 000
04	Angola	455 000	455 000
05	Syrie	227 700	227 700
06	Russie	216 000	216 000
07	Algérie	2 732 400	2 732 400
08	Maroc	1 366 200	1 366 200
09	Tunisie	1 138 500	1 138 500
10	Yougoslavie	72 000	72 000
11	Chine - Corée	P.M.	P.M.
12	Allocations familiales	200 000	200 000
13	Frais de transports pour congés	1 000 000	1 000 000
14	Provisions	1 099 200	1 099 200
	TOTAL	32 000 000	32 000 000
	CHAP. 2.13.04. — <i>Organisations interafricaines et arabes:</i>		
01	U.I.O.O.T. (Union internationale de l'organisation officielle du Tourisme) . .	140 000	140 000
02	O.U.A. (Organisation de l'Unité africaine)	2 500 000	2 500 000
03	O.U.A. Fonds spécial de libération	1 000 000	1 000 000
04	O.C.C.G.E. (Organisation commune contre les grandes endémies) . . .	819 000	819 000
05	OCLALAV	6 000 000	6 000 000
06	Balisage de la Baie du Levrier	4 400 000	4 400 000
07	C.I.E.H. (Comité inter-Etats d'études hydrauliques)	600 000	600 000
08	O.M.V.S. (Secrétariat Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal)	10 686 000	10 686 000
09	C.E.A.O. (Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest) ..	3 471 000	3 471 000
10	Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur ..	60 000	60 000
11	CRADAT (Centre régional africain d'administration du travail)	576 000	576 000
12	Secrétariat technique permanent de la Conférence	11 000	11 000
13	U.A.M.P.T. (Union africaine et malgache des P.T.) ..	700 000	700 000
14	185 000	185 000
15	Conseil supérieur du sport en Afrique ..	60 000	60 000
16	C.S.S.A. (Zone de développement n° 1) ..	400 000	400 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PREVISIONS	
		Proposés	Votés
17	Centre régional d'administration du travail à Yaoundé	360 000	360 000
18	CAFRAD (Centre africain de formation et de recherche administrative pour le développement)	323 000	323 000
19	Bureau arabe du travail (contribution volontaire) ..	200 000	200 000
20	C.S.S.A. (Zone de développement n° 2) ..	20 000	20 000
21	O.A.T. (Organisation arabe du travail) ..	737 000	737 000
22	Union postale africaine, Le Caire	186 000	186 000
23	Union postale arabe	190 000	190 000
24	A.S.B.U. (Union radio télévision nouvelles d'Afrique)	—	—
25	Centre international africain et malgache de représentation et de diffusion des documents historiques	20 000	20 000
26	Agence internationale islamique de presse (I.I.M.A.) ..	—	P.M.
27	Mouvement panafricain de la Jeunesse	—	—
28	Organisation arabe pour le développement agricole	500 000	500 000
29	M.E.N. - Agence de presse du Moyen-Orient	P.M.	P.M.
30	Centre panafricain de formation coopérative	80 000	80 000
31	O.U.A. - Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage	150 000	150 000
32	Union des radiodiffusions arabes	81 000	81 000
33	Centre régional de formation postale d'Abidjan	600 000	600 000
34	Ecole multinationale des télécommunications de Dakar ..	500 000	500 000
35	Union parlementaire arabe	300 000	300 000
36	Secrétariat islamique de Djeddah	560 000	560 000
37	Ecole inter-Etats des sciences et médecines vétérinaires de Dakar ..	600 000	600 000
38	Comité inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans les pays du Sahel	2 000 000	2 000 000
39	Hotafric	—	—
40	Institut d'assurance de Yaoundé	98 000	98 000
41	Union arabe du tourisme	80 000	80 000
42	A.D.R.A.O. (Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest)	1 500 000	1 500 000
43	E.I.E.R. (Ecole ingénieurs économie rurale)	300 000	300 000
44	CO.DE.RES. (Conseil pour le développement de la recherche économique et sociale en Afrique)	100 000	100 000
45	Participation au Comité maghrébin ..	2 000 000	2 000 000
46	Secrétariat Ligue arabe	3 000 000	3 000 000
47	Union arabe des télécommunications ..	100 000	100 000
48	Association pour l'avancement en Afrique des sciences de l'agriculture (A.A.S.A.)	100 000	100 000
49	Provisions ..	308 000	1 308 000
	TOTAL	50 600 000	51 600 000
CHAP. 2.13.05. — <i>Organismes internationaux:</i>			
01	Budget ordinaire des Nations unies	3 130 000	3 130 000
02	Force d'urgence	200 000	200 000
03	Frais locaux de subsistance des experts (Programme ordinaire)	300 000	300 000
04	Programme élargi d'assistance technique	1 468 000	1 468 000
05	Contribution volontaire au Fonds spécial	1 668 000	1 668 000
06	Participation au fonctionnement du bureau PNUD (contribution et financement)	600 000	600 000
07	Budget ordinaire F.A.O.	600 000	600 000
08	Criquet pèlerin F.A.O.	100 000	100 000
09	Criquet pèlerin interrégional O.N.U.	139 000	139 000
10	I.D.E.P. (Institut de développement économique et de planification) ..	337 000	337 000
11	O.I.C.M.A. (Organisation internationale contre le criquet migrateur en Afrique)	943 000	943 000
12	400 000	400 000
13	Organisation internationale gouvernementale consultative pour la navigation maritime	217 000	217 000
14	O.N.U.D.I. (Budget ordinaire)	111 000	111 000
15	O.N.U.D.I. (Contribution volontaire)	111 000	111 000
16	O.A.C.I. (Organisation de l'Aviation civile internationale) ..	300 000	300 000
17	B.I.T. (Bureau international du travail) ..	867 000	867 000
18	B.I.T. - Programme assistance technique ..	76 000	76 000
19	1 260 000	1 260 000
20	1 304 000	1 304 000
21	U.N.I.C.E.F. (Budget ordinaire) ..	700 000	700 000
22	Comité de Coordination des A.C.P. ..	307 000	307 000
23	324 000	324 000
24	A.I.S.M. (Association internationale de Signalisation maritime)	50 000	50 000
25	U.I.T. (Union internationale des Télécommunications, Genève)	598 000	598 000
26	O.I.P.C. (Organisation internationale de Police criminelle) ..	210 000	210 000
27	Union postale universitaire (U.P.U. - Berne)	190 000	190 000
28	Société internationale de la criminologie	30 000	30 000
29	O.I.E. (Office international des épizooties)	95 000	95 000
30	O.M.M. (Organisation météorologique mondiale et fonds de roulement)	345 000	345 000
31	Organisation internationale de protection civile	98 000	98 000
32	PNUD - Fonds spécial assistance technique	6 000 000	6 000 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		<i>Proposés</i>	<i>Votés</i>
33	PNUD - Loyers, bureaux et logement représentant à Nouackchott	500 000	500 000
34	PNUD - Contribution volontaire	330 000	330 000
35	Groupe africain de la B.I.R.D./F.M.I.	700 000	700 000
36	Université des Nations unies .	P.M.	P.M.
37	Organisation mondiale de propriété intellectuelle ..	300 000	300 000
38	Provisions ..	3 103 000	3 103 000
	TOTAL	28 158 000	28 158 000
	CHAP. 2.14.01. — <i>Reversements :</i>		
01	Chambre de commerce	8 000 000	8 000 000
02	Recouvrement Fonds interrégionaux ..	—	—
03	Exercice clos (Chambre de commerce)	6 000 000	6 000 000
	TOTAL	14 000 000	14 000 000
	CHAP. 2.14.02. — <i>Ristournes :</i>		
01	Dotation au fonds routier	75 000 000	75 000 000
02	Ristournes aux régions	—	—
03	Dotation au fonds spécial de promotion des industries de la pêche et de surveillance des eaux territoriales	18 000 000	18 000 000
04	Dépenses d'exercices antérieurs	30 500 000	30 500 000
	TOTAL	123 500 000	123 500 000
	CHAP. 2.15.01. — <i>Subventions:</i>		
01	Parti du peuple	108 800 000	108 800 000
02	Collectivités territoriales .	—	—
	CHAP. 2.15.02. — <i>Subventions à des organismes publics :</i>		
01	Ecole nationale d'administration	33 000 000	33 000 000
02	Centre de formation artisanale du tapis ..	480 000	480 000
03	18 000 000	18 000 000
04	Office mauritanien de l'artisanat (O.M.A.)	3 000 000	3 000 000
05	Office des anciens combattants	1 680 000	1 680 000
06	Ecole normale supérieure	16 000 000	16 000 000
07	Société nationale de presse (Chaab) ..	47 000 000	47 000 000
08	Croissant rouge mauritanien	—	400 000
09	Air Mauritanie (déficit : 1 ^{re} tranche) .	20 000 000	20 000 000
10	Institut pédagogique national	11 000 000	11 000 000
11	Laboratoire vétérinaire ..	13 000 000	13 000 000
12	Office de la Radiodiffusion	50 000 000	50 000 000
13	Sonimex 1974	—	—
14	Institut de recherches scientifiques ..	5 000 000	5 000 000
15	O.P.T.	—	—
16	Centre de recherches agronomiques ••	8 000 000	8 000 000
17	41 000 000	41 000 000
18	—	—
19	Caisse nationale de retraite	—	—
20	Centre national de la jeunesse ..	10 000 000	10 000 000
21	Dépenses diverses	—	—
	TOTAL	277 160 000	277 560 000
	CHAP. 2.15.03. — <i>Subvention à des organismes et œuvres privées :</i>		
00	Diverses interventions ..	5 000 000	5 000 000
	CHAP. 2.15.04. — <i>Secours :</i>		
01	Secours aux collectivités	—	—
02	Secours aux agents de l'Etat	200 000	200 000
03	Secours divers	1 840 000	1 840 000
04	Exercice clos	400 000	400 000
	TOTAL	2 440 000	2 440 000

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 112-75 du 3 décembre 1975 créant le poste de chargé de mission auprès des ministres d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Un poste de chargé de mission est créé auprès de chaque ministre d'Etat.

ART. 2. — Le chargé de mission est nommé par décret.

ART. 3. — Le chargé de mission assure, sous l'autorité du ministre d'Etat, la coordination des activités des départements dépendant du ministère d'Etat. Il veille à ce que la diligence nécessaire soit apportée à l'application des décisions du ministre d'Etat.

ART. 4. — Le chargé de mission reçoit délégation à l'effet de signer divers documents administratifs à l'exception des décisions et arrêtés ministériels.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-317 du 3 décembre 1975 portant nomination de chargés de mission.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 11 octobre 1975, les fonctionnaires ci-dessous désignés :

Chargé de mission auprès du ministre d'Etat à l'Economie nationale : M. Ouali N'Dao, docteur vétérinaire.

Chargé de mission auprès du ministre d'Etat à la Promotion rurale : M. Abdallahî ould Soueid Ahmed, docteur vétérinaire.

Chargé de mission auprès du ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques : M. Mohamed Yahya ould Vetén, professeur de collège.

DECRET n° 119-75 du 31 décembre 1975 accordant une délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Moulaye Mohamed, ministre des Finances, à l'effet de conclure et de signer au nom du gouvernement les conventions relatives aux avals et garanties autorisées par les lois de finances.

DECRET 120-75 du 31 décembre 1975 accordant une délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Moulaye Mohamed, ministre des Finances, à l'effet de conclure et de signer, au nom de la République islamique de Mauritanie, les

conventions avec la Caisse centrale française de coopération économique relatives à des prêts autorisés par les lois de finances.

DECRET n° 121-75 du 31 décembre 1975 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 1975.

DECRET n° 01-76 du 12 janvier 1976 portant clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session de l'Assemblée nationale, ouverte le vendredi 14 novembre 1975, sera close le mercredi 14 janvier 1976.

4

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-323 du 8 décembre 1975 créant l'arrondissement d'Inal et modifiant les limites de l'arrondissement de Tmeimichatt dans la VIII^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le département de Nouadhibou situé dans la VIII^e Région un arrondissement dénommé : arrondissement d'Inal. Le chef-lieu de cet arrondissement est fixé dans la localité d'Inal.

ART. 2. — Les limites géographiques de l'arrondissement d'Inal sont fixées ainsi qu'il suit :

— A l'ouest par une ligne perpendiculaire à la frontière de l'Etat à partir du méridien 15°45 joignant la limite de la XII^e Région en passant par Dibilâl. Ce point étant compris dans l'arrondissement d'Inal.

— Au nord par la frontière de l'Etat.

— Au sud par la limite nord de la XII^e Région.

— A l'est par une ligne perpendiculaire à la frontière de l'Etat à partir du méridien 14°35 joignant la limite nord de la XII^e Région.

ART. 3. — La limite ouest de l'arrondissement de Tmeimichatt est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« A l'ouest par une ligne imaginaire allant d'Inal à la frontière de l'Etat »

lire :

« A l'ouest par la limite est de l'arrondissement d'Inal. »

ART. 4. — Un arrêté ultérieur du ministre d'Etat à la Souveraineté interne sur la proposition du gouverneur de la VIII^e Région précisera les populations rattachées aux arrondissements d'Inal et Tmeïmichatt.

ART. 5. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre d'Etat à l'Economie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-324 du 8 décembre 1975 portant réglementation des conditions d'octroi des prêts immobiliers aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Des prêts de substitution, sans intérêt, peuvent être attribués aux fonctionnaires et agents de l'Etat bénéficiaires de la gratuité du logement, propriétaires au lieu de travail d'un immeuble d'habitation terminé après le 1^{er} janvier 1971, astreints à occuper au 1^{er} octobre 1975 leur logement personnel pour l'acquisition duquel ils ont contracté des emprunts non encore amortis.

ART. 2. — Le prêt est remboursable en *dix* annuités par précomptes mensuels égaux et constants, chaque précompte étant au moins égal au montant de l'indemnité de logement attribuée au bénéficiaire, qui conserve la faculté de se libérer par anticipation.

ART. 3. — L'octroi des prêts est subordonné à la production des pièces justificatives suivantes :

- attestation de promesse d'hypothèque ;
- attestation du ou des établissements bancaires pour le montant de la créance restant due à partir du 30 septembre 1975, ou copie authentique du contrat d'entreprise.

ART. 4. — Dans un délai de *dix mois* à compter de la date de ce décret, les fonctionnaires et agents de l'Etat bénéficiaires de la gratuité du logement, propriétaires à la date du 1^{er} octobre 1975,

- soit d'un immeuble d'habitation dont la construction a été entreprise avant la date susmentionnée ;
 - soit d'un terrain destiné à cet usage et dont la mise en valeur doit être achevée avant l'expiration du délai de *dix mois* imparti par le présent article,
- pourront bénéficier à leur installation dans leur logement personnel de prêts de substitution dans les conditions définies par les articles 2 et 3 ci-dessus.

ART. 5. — En cas de cessation définitive de service pour un motif quelconque, le remboursement du solde du prêt pourra être poursuivi dans les conditions fixées à l'article 2 selon des modalités à convenir à l'amiable.

Tout retard de plus de *trois mois* dans le règlement des échéances convenues entraîne l'exigibilité immédiate du solde du prêt par réalisation des sûretés constituées à cet effet.

ART. 6. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 27-81 du 29 décembre 1975 accordant une extension d'agrément en qualité de commissionnaire en douane.

ARTICLE PREMIER. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est étendu à leurs opérations auprès du Bureau des douanes de Rosso pour les sociétés suivantes :

- Société générale de consignations et d'entreprises maritimes (SOGECO).
- Société mauritanienne de voyage et de transit (A.M.V.T.).

ART. 2. — La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest :

DECISION n° 10-75 du 17 juillet 1975 portant nomination d'un directeur de division du Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Cheikh est nommé directeur du Bureau communautaire pour les produits de la pêche de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera enregistrée, publiée aux Journaux officiels des Etats membres.

DECISION n° 11 du 25 septembre 1975 portant autorisation d'engagement et de paiement pour l'année 1975.

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés l'engagement et le paiement sur le Fonds communautaire de développement des dépenses afférentes aux études et actions communautaires, figurant à l'annexe ci-après.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au Journal officiel de la Communauté et aux Journaux officiels des Etats membres.

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET DE PAIEMENT

<i>Description des projets d'études et actions communautaires</i>	<i>Autorisations</i>
I. — DÉVELOPPEMENT AGRICOLE.	
— Programme de production de semences certifiées d'arachides en Haute-Volta	115 400 000
— Création d'un centre régional d'hydrologie et d'hydraulique appliquée à Bamako .	44 850 000

Description des projets d'études et actions communautaires	Autorisations
— Prévulgarisation bananes et ananas en zone sahélienne (Mauritanie) ..	6 200 000
— Création de deux pépinières en Mauritanie ..	88 000 000
— Participation de la C.E.A.O. à la création d'une station de quarantaine de plantes dans la zone soudano-sahélienne (Maradi-Niger) ..	155 000 000
— Etude faisant le point de la recherche dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et des forêts dans les Etats membres en vue d'une action communautaire dans ce do-	9 000 000
- Etude pour la création d'un centre de production et de distribution des semences de légumes dans les Etats de la Communauté	3 000 000
— Etude sur la production, la commercialisation et la distribution des facteurs de production (engrais, pesticides, matériel agricole) dans les Etats de la Communauté	7 500 000
— Etude pour la formation des cadres supérieurs dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et des forêts dans la Communauté	6 000 000
— Etude faisant le point des actions entreprises dans les Etats membres en matière de politique de l'eau ..	9 000 000
II. - ELEVAGE.	
Equipement des marchés à bestiaux dans les Etats membres ..	405 000 000
dont :	
- Organisation des stages des contrôleurs des marchés ..	30 000 000
- Missions d'évaluation de ..	5 000 000
- Acquisition et mise en place des équipements indispensables ..	370 000 000
— Appui technique à l'O.C.B.V.	20 000 000
III. - PÊCHE.	
— Etude relative à la création d'une société communautaire d'armement, d'achat et de commercialisation des produits de la pêche	15 000 000
- Etude du développement de la pisciculture intensive dans les Etats membres ..	27 000 000
IV. - DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL - TRANSPORTS.	
Etude en vue de la création d'une structure communautaire d'approvisionnement et de distribution pétroliers au niveau de la Communauté ..	25 500 000
Etude visant à dégager l'opportunité de la création d'une société communautaire des transports maritimes et fluviaux ..	18 000 000
Colloque sur l'utilisation de l'énergie solaire ..	6 000 000
Colloque sur les problèmes de recherche minière	4 000 000
Etude pour la création d'une école communautaire de formation des cadres des industries textiles et d'une école communautaire de formation des cadres de la géologie, des mines, de la cimenterie ..	14 000 000
V. - PROMOTION DES ÉCHANGES.	
<i>Etudes.</i>	
a) <i>Création.</i>	
a1. Création dépliant O.C.P.E.	2 000 000
a2. Création sigle O.C.P.I.	500 000

Description des projets d'études et actions communautaires	Autorisations
b) <i>Conception et confection.</i>	
b1. Fiches de renseignements commerciaux et économiques ..	1 500 000
b2. Fichier des entreprises ..	750 000
b3. Fichier produits ..	750 000
b4. Edition d'un memento des productions exportables ..	3 000 000
c) <i>Elaboration Plan Marketing et Etudes de Marchés ..</i>	24 500 000
c1. Bétail, viande et dérivés.	
c2. Produits de la pêche.	
c3. Fruits et légumes.	
c4. Textiles et confection.	
c5. Matériel agricole non motorisé.	
<i>Actions promotionnelles.</i>	
a) <i>Missions commerciales.</i>	
a1. Haute-Volta - Niger vers Dakar	8 000 000
a2. Mali - Mauritanie vers Abidjan	8 000 000
b) <i>Semaine commerciale (Dakar) ..</i>	8 000 000
c) <i>Aide à la création et au développement des structures nationales de promotion des échanges.</i>	
- Mali ..	3 000 000
- Mauritanie ..	3 000 000
- Niger ..	3 000 000
- Haute-Volta ..	3 000 000
- Sénégal ..	2 000 000
- Côte d'Ivoire ..	1 000 000
TOTAL GÉNÉRAL	1 050 450 000

ACTE Ir 8 du 14 octobre 1975 portant modification du Statut du personnel de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. - L'article 9 du Statut du personnel est modifié comme suit :

Au lieu de :

Catégorie de la C.E.A.O.	Qualification professionnelle et diplômes exigés	Equivalence pour les agents fonctionnaires
CI	Qualification professionnelle correspondant à des fonctions de conception et de direction, diplôme de l'enseignement supérieur ou titre équivalent.	Corps de catégorie A et assimilés.

Lire:

Catégorie de la C.E.A.O.	Qualification professionnelle et diplômes exigés	Equivalence pour les agents fonctionnaires
CI A	Grandes Ecoles, D.E.S. ou D.E.A. ou diplôme de 3 ^e cycle, licence ou diplôme équivalent spécialisation.	Corps de la catégorie A1
CI B	Licence ou diplôme équivalent.	Corps de la catégorie A2

ART. 2. — La grille des salaires annexée au Statut est modifiée comme suit :

Au lieu de :

- *Catégorie CI* : Agents de cadre A et assimilés. — Traitement de base : 130 000.

Lire:

- *Catégorie C1* : Agents de cadre A1. — Traitement de base : 230 000.
Agents de cadre A2. — Traitement de base : 180 000.

ART. 3. — Le présent acte qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1975 sera publié au Journal officiel de la Communauté et aux Journaux officiels des Etats membres.

DECISION re 003 du 28 octobre 1975.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget 1975 du Secrétariat général les crédits imputés aux chapitres et articles ci-après :

— Chap. 06, art. 01, Journal officiel de la C.E.A.O.	1 500 000
— Chap. 06, art. 02, Revue de la C.E. A O.....	2 500 000
— Chap. 06, art. 05, Traitement informatique	10 000 000
Total des crédits annuels	14 000 000

ART. 2. — Sont ouverts au budget 1975 du Secrétariat général les crédits imputés aux chapitres, articles et paragraphes ci-après :

— Chap. 02, article 01, Fournitures de bureau et imprimés	3 500 000
— Chap. 02, article 02, Correspondance Tél. Téléx	1 700 000
— Chap. 02, article 04, Eau et Electricité	1 800 000
— Chap. 04, article 02, Transport pour mission	1 000 000
— Chap. 22, article 01, Mobilier de bureau	500 000
— Chap. 22, article 02, Mobilier de la Résidence du Secrétaire général	2 500 000
— Chap. 23, Matériel de bureau	3 000 000
Total des crédits ouverts	14 000 000

ART. 3. — Le présent acte qui sera enregistré et publié aux Journaux officiels des Etats membres de la Communauté prend effet à compter de sa date de signature.

O

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-033 du 30 janvier 1975 *fixant les statuts de la Société des transports publics de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 2 de la loi n° 75-004 du 15 janvier 1975 créant la Société des transports publics de Nouakchott les statuts de ladite société sont fixés par les dispositions annexées au présent décret.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PUBLICS DE NOUAKCHOTT « S.T.P.N. »

Titre I

DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER. — *Dénomination.* — Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après et de celles qui pour-

ront l'être ultérieurement une société d'économie mixte dénommée Société des transports publics de Nouakchott (« S.T.P.N. »).

Cette société, placée sous la tutelle du ministre chargé des Transports, sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur.

ART. 2. — *Objet.* — La société a pour objet l'exploitation des transports publics collectifs dans l'agglomération urbaine de Nouakchott et les quartiers périphériques, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 3. — *Siège social.* — Le siège social est fixé à Nouakchott.

ART. 4. — *Durée.* — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à dater du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Titre II

CAPITAL SOCIAL

ART. 5. — *Capital.* — Le capital de la société est fixé à 12 millions d'ouguiya répartis en :

- 40% pour le district de Nouakchott ;
- 25 % pour la Société mauritanienne d'assurance et de réassurance ;
- 20 % pour la Caisse nationale de Sécurité sociale ;
- 15 % pour la Socométal-Renault.

Le capital est toujours détenu à raison de 51 % au minimum de son montant par la République islamique de Mauritanie ou par les collectivités publiques ou établissements publics désignés par elle.

ART. 6. — *Actions.* — Le capital est divisé en mille deux cents actions de dix mille ouguiya chacune, souscrites en numéraires.

Un certificat nominatif d'actions est délivré à chaque actionnaire.

Les actions doivent être libérées d'un quart au moins à la souscription. Toutefois, les actionnaires sont tenus de libérer le même montant, à proportion de leur part de capital, que celui libéré et effectivement souscrit par l'actionnaire majoritaire.

Les actionnaires s'engagent à libérer le solde de leurs actions dans les conditions et délais fixés par le Conseil d'administration.

En cas d'inobservation de cet engagement, un mois après la mise en demeure restée sans effet, la société peut se faire racheter les actions par un ou plusieurs autres actionnaires ou par des tiers, pour la valeur nominale de leur montant libéré.

ART. 7. — *Restrictions aux transferts.* — Toute cession ou transmission ou démembrement de propriété des actions ne peut être effectué qu'avec l'agrément du Conseil et dans les conditions ci-dessous précisées :

— Notification doit être faite à la société, par lettre recommandée, de la personnalité du ou des titulaires proposés, du prix et des conditions de la cession ou transmission.

— Dans les quatorze jours francs de la réception de cet avis, le Conseil statuant à la majorité des trois quarts doit, soit agréer le cessionnaire proposé, soit, s'il refuse son agrément, ce qu'il a le droit de faire sans donner de motifs, faire connaître aux autres actionnaires par lettre recommandée le nombre d'actions à céder et le prix de la cession.

— Pendant les quatorze jours francs suivant l'envoi de cette lettre, tout actionnaire a le droit de se rendre acquéreur desdites actions, à un prix au moins égal au prix indiqué ; si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, la cession a lieu au plus offrant ; au cas où il y aurait plusieurs offres d'un prix égal, les actions à céder seront réparties au prorata du nombre d'actions possédées par chacun des actionnaires ayant notifié l'intention d'exercer le droit de préemption.

— Si, à l'expiration du délai ci-dessus, aucune offre n'a été faite, ou si les offres faites n'absorbent pas l'intégralité des actions à céder, le Conseil statuant toujours à la majorité des trois quarts devra faire acheter par une ou plusieurs personnes ou sociétés de son choix, même non actionnaires, en respectant les proportions prévues à l'article 5, la totalité ou une partie des actions dont il s'agit, moyennant un prix égal au prix offert par le cessionnaire présenté, sans toutefois que ce prix de préemption puisse être supérieur au prix qui sera fixé souverainement par l'Assemblée générale délibérant à des conditions semblables à celles de l'Assemblée annuelle, prix qui sera maintenu jusqu'à décision contraire de semblable assemblée. En cas de préemption seulement partielle le transfert sera réalisé pour le surplus.

— Les dispositions ci-dessus sont applicables à toutes transmissions d'action, quelle qu'en soit la forme y compris les adjudications forcées ou publiques et les mutations à titre gratuit. En cas de décès d'un actionnaire le transfert de ses actions est également obligatoire conformément à ces dispositions. Jusqu'à régularisation de ce transfert, les détenteurs des actions jouissent des droits pécuniaires attachés aux actions, mais ils ne sont pas admis aux Assemblées générales des Associés, et leurs droits y sont exercés par le président ou un administrateur désigné spécialement.

La Société ne peut, ni directement ni indirectement, posséder ses propres actions.

ART. 8. — *Augmentation et réduction du capital.* — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles et représentation d'apports en espèces ou en nature, ou par la transformation en actions des réserves de la société, ou par tout autre moyen permis par la loi, le tout en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ont un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles. Les conditions, formes et délais dans lesquels est exercé ce droit sont déterminés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le capital social peut être réduit dans les mêmes conditions.

Titre III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 9. — *Composition du Conseil d'administration. Fonctionnement.* — La société est administrée par un Conseil d'administration composé de neuf (9) membres, dont trois (3) représentant le District de Nouakchott, deux (2) représentant la Société mauritanienne d'assurance et de réassurance, deux (2) représentant la Caisse nationale de Sécurité sociale, un (1) représentant Socométal-Renault, et un (1) représentant l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.).

Chaque administrateur dispose au sein du Conseil d'administration d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il représente.

Un actionnaire, personne morale, peut proposer comme administrateur une ou plusieurs personnes physiques n'avant pas la qualité d'actionnaire.

Les actions affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs seront au nombre de cinq actions par administrateur. Elles seront frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et seront déposées dans les caisses sociales.

Toutefois, conformément à la loi mauritanienne, les administrateurs représentant la République islamique de Mauritanie ne sont pas tenus d'être personnellement actionnaires de la société et les actions de garantie concernant leurs fonctions seront en ce cas déposées directement par la République islamique de Mauritanie qui en demeurera propriétaire.

Ces actions sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale.

Les fonctions des administrateurs prennent fin par suite de démission, de décès, ou sur notification de leur remplacement par l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires qui les a désignés.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois, il peut leur être attribué une indemnité pour frais de déplacement ou de séjour, ou de mission. Les administrateurs autres que ceux désignés par la République islamique de Mauritanie ne peuvent exercer des fonctions ministérielles.

Le Conseil peut appeler à siéger, à titre consultatif, pour une ou plusieurs questions inscrites à son ordre du jour, toute personne ayant une compétence particulière

pour l'étude de ces questions. Les personnes ainsi consultées n'assistent ni aux délibérations, ni aux votes.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur de sa catégorie en cas d'empêchement notifié au président avant la réunion prévue.

ART. 10. — *Bureau du Conseil.* — Le président du Conseil d'administration est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé des Transports, parmi les administrateurs représentant la République islamique de Mauritanie, actionnaire majoritaire, ou les établissements et collectivités publics désignés par elle.

Le Conseil peut désigner un vice-président parmi ses membres représentant les capitaux privés.

En l'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne un administrateur pour présider la séance.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président à l'initiative de celui-ci ou à la demande de trois des administrateurs.

Le quorum pour la validité des délibérations est la présence ou la représentation d'administrateurs disposant de la moitié au moins de l'ensemble des voix. La majorité requise pour l'adoption des décisions est celle excédant d'une voix au moins la moitié de l'ensemble des voix des administrateurs présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 11. — *Pouvoirs du Conseil.* — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et agir en son nom. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les lois et les présents statuts est de sa compétence.

Il a les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative, mais purement énonciative :

— Il administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations dans toutes les circonstances et dans tous règlements quelconques.

— Il fait toute étude concernant la réalisation de l'objet social, fait dresser tous plans et devis de construction et les approuve, passe ou résilie avec ou sans indemnité tous traités et marchés avec tous entrepreneurs et fournisseurs.

— Il dresse tous plans financiers en vue de la réalisation de l'objet social et fixe les dépenses générales d'administration.

— Il acquiert tous immeubles nécessaires à l'objet social moyennant les prix et sous les charges et conditions qu'il juge convenables.

— Il détache de tous terrains acquis, toutes parcelles qu'il jugera inutiles aux besoins de la société, et les cède moyennant les prix et sous les charges et conditions qu'il jugera à propos à tous propriétaires, voisins ou autres, ou les échange, avec ou sans soulte, contre d'autres parcelles à réunir à la propriété sociale, le tout en vue soit d'améliorer la configuration de celle-ci, soit d'en permettre une meilleure utilisation, soit encore pour toute autre raison selon qu'il avisera.

— Il décide aussi, avec tous autres qu'il appartiendra, la création de toutes voies, espaces communs, établit tous

cahiers de charges, consent, accepte et résilie tous contrats, baux et locations pour la durée et au prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, acquiert et cède toutes mitoyennetés, consent et accepte toutes conventions de servitudes actives ou passives, tous contrats de parties communes et autres conventions.

— Il fait exécuter tous travaux, réparations, installations et aménagements et passe à cet effet tous traités, marchés et commandes.

— Il acquiert le matériel et les objets mobiliers utiles aux besoins de la société.

— Il engage et congédie tous salariés et collaborateurs, détermine leurs attributions, leurs traitements, fixes ou proportionnels, et, s'il y a lieu, la durée de leurs fonctions ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite.

— Il encaisse toutes sommes dues à la société et paie toutes celles qu'elle peut devoir, débat, règle, arrête tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs, donne ou retire toutes quittances et décharges.

— Il se fait ouvrir dans toutes les banques ou établissements de crédit, ainsi qu'auprès du Trésor ou de l'Administration des chèques postaux, tous comptes de dépôts, tous comptes courants, et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ses comptes.

— Il retire et reçoit de toutes entreprises privées ou publiques et de toutes administrations, notamment de l'Administration des Postes et Télécommunications, comme de toutes compagnies de transports ou de transit, les lettres, colis, paquets ou caisses chargés ou non, recommandés ou non, adressés à la société.

— Il émet, touche et acquitte tous mandats postaux et télégraphiques, réalise toutes opérations, versements, retraits et virements par la voie des chèques postaux.

— Il signe et accepte tous billets, traites, endos et effets de commerce et peut cautionner ou avaliser. Il emprunte avec ou sans constitution de garanties.

— Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, produit à tous ordres et contributions comme à toutes faillites ou liquidations judiciaires, accepte tous règlements, reçoit tous dividendes ou collocations.

— Il consent avec ou sans paiement toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions ou autres droits.

— Il fait ou autorise tous traités, transactions, compromis, il consent tous acquiescements et désistements de tous privilèges, hypothèques ou autres droits, ainsi que toutes cessions d'antériorité et subrogations, d'inscriptions, saisies, empêchements et oppositions, le tout avant ou après le paiement.

— Il donne aux administrateurs l'autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1967 en ce qui concerne les conventions passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou actionnaires, et en avise les commissaires aux comptes.

— Il arrête les états de situation, les inventaires, les comptes, statue sur toutes propositions à soumettre à l'Assemblée générale des actionnaires, arrête l'ordre du jour et fait les convocations.

- Il fixe les amortissements de toute nature.
- Il fait toutes propositions d'attributions et de répartitions des bénéfiques à présenter aux actionnaires.

ART. 12. — *Comité de direction.* — Le Conseil d'administration désignera un Comité de direction présidé par le président du conseil et comprenant trois (3) administrateurs dont deux (2) représentant les établissements publics désignés par l'Etat et le troisième les capitaux privés.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Comité se réunit sous la présidence de l'un des administrateurs représentant l'Etat.

Les attributions de ce Comité seront définies dans le Règlement intérieur de la société.

ART. 13. — *Direction de la société.* — Le Conseil d'administration déléguera telle partie de ses pouvoirs qu'il jugera utile au directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Transports après avis du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut retirer au directeur général les pouvoirs qu'il lui a délégués et demander au gouvernement son remplacement.

ART. 15. — *Interdiction.* — Sauf décision contraire du Conseil d'administration, interdiction est faite aux administrateurs de la société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert d'un compte courant ou autre, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Titre IV

CONTRÔLE

ART. 15. — *Commissaires aux comptes.* — L'Assemblée générale nomme, pour une période de trois ans, sur la proposition respective des deux plus forts actionnaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes qui ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille, et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société, dans le rapport du Conseil d'administration. Leurs conclusions font l'objet d'un rapport qui est remis à l'Assemblée générale.

Si l'Assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut, pourvu qu'il réunisse toutes les conditions requises à cet effet par les dispositions légales en vigueur, agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre ou des autres.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions. Ils ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

ART. 16. — *Commissaire du gouvernement.* — Un commissaire du gouvernement, désigné conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés anonymes auxquelles participe l'Etat, contrôle l'activité de la société dans les conditions et avec la mission prévues par ces dispositions légales. Les frais de contrôle seront à la charge de la société.

Titre V

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 17. — *Nature des assemblées. Leur réunion.* — Les actionnaires se réunissent en Assemblée générale, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires dans les cas prévus à l'article 21 ci-après et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale ordinaire, sur la convocation du Conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En dehors de cette réunion annuelle, l'Assemblée générale ordinaire peut être convoquée exceptionnellement par le Conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ou par les commissaires aux comptes en cas d'urgence.

En outre, le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; en ce cas, l'ordre du jour est fixé par les requérants et l'Assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Les délibérations des Assemblées prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 18. — *Convocations.* — Les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans l'un des journaux diffusés au lieu du siège social, ou par lettres simples ou recommandées adressées aux actionnaires.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement, mais avec précision, les questions mises à l'ordre du jour de la réunion.

Les Assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit désigné par lettre de convocation.

ART. 19. — *Admission aux Assemblées et tenue des Assemblées.* — Tous les actionnaires sont admis aux Assemblées avec une voix par action, sans limitation, sous réserve de l'application des dispositions légales visant les Assemblées constitutives ou assimilées.

La République islamique de Mauritanie est représentée aux Assemblées générales par ses délégués au Conseil d'administration.

Les autres actionnaires peuvent se faire représenter par des mandataires, à condition que ces derniers soient eux-mêmes actionnaires au titre du capital privé et que leurs mandats soient légalisés par une autorité administrative ou judiciaire.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président, s'il y en a eu un de nommé, ou par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions, et, sur leur refus, par ceux qui viennent immédiatement après jusqu'à acceptation.

Le Bureau ainsi composé, désigne son secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout représentant.

Les fonctions du Bureau se limitent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée.

Il ne peut être mis en délibération d'autres questions que celles portées à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau ou, tout au moins, par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ART. 20. — *Assemblées générales ordinaires.* — Les Assemblées générales sont dites ordinaires lorsque les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à la gestion, à l'administration de la société, à l'application ou à l'interprétation des statuts.

L'Assemblée générale ordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires de la société et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et décide la répartition des bénéfices dans les conditions prévues à l'article 24.

Elle donne tous quitus, ratifications et décharges.

Elle statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes conformément aux dispositions légales et donne les approbations prévues par la loi.

Elle procède à la vérification des mandats des administrateurs désignés conformément aux modalités prévues par l'article 9 des statuts.

Elle nomme les commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 15, et détermine le montant de leur rémunération.

Elle confère au Conseil d'administration tous pouvoirs qui sont sollicités pour des opérations spéciales, à condition que celles-ci ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

ART. 21. — *Assemblées extraordinaires.* — L'Assemblée générale extraordinaire est réunie en cas de propositions de modification des statuts ; toutefois les modifications adoptées par l'Assemblée extraordinaire devront être approuvées par décret, sur le rapport du ministre chargé des Transports.

En outre, l'Assemblée générale extraordinaire peut statuer sur l'augmentation ou la réduction du capital social et la prorogation ou la réduction de la durée de la société.

L'Assemblée générale extraordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Titre VI

INVENTAIRE - BÉNÉFICES - RÉSERVES

ART. 22. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ART. 23. — *Inventaire. Droit de communication.* — est établi chaque année un inventaire, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et des actionnaires, dans les conditions légales.

Le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'Assemblée des actionnaires doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes, et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport des commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

L'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes, la liste des actionnaires, généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

^{ee} Enfin, à toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social par lui-même ou par mandataire, de tous documents qui ont été soumis aux Assemblées générales durant les trois dernières années, et des procès-verbaux de ces Assemblées.

ART. 24. — *Répartition des bénéfices.* — Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et

de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur les bénéfices nets annuels, il est d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, il est descendu au-dessous de ce dixième, il doit être reconstitué dans les conditions fixées ci-dessus.

Le reliquat des bénéfices après le prélèvement qui précède est distribué aux actionnaires. Toutefois, l'Assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider l'affectation de la totalité ou d'une fraction de ce surplus à la constitution de réserves spéciales ou facultatives, de fonds de prévoyance ou d'un compte d'amortissement du capital.

ART. 25. — *Paiement des dividendes.* — Le paiement des dividendes s'effectue dans l'année qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont attribués.

Titre VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 26. — *Dissolution.* — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

La dissolution peut également être prononcée par une loi, pour tous autres motifs, sur proposition de l'Assemblée générale extraordinaire.

ART. 27. — *Liquidation.* — A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, nomme un ou plusieurs liquidateurs pris ou non parmi les actionnaires, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale extraordinaire, réunissant les conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus, peut toujours révoquer le ou les liquidateurs.

L'Assemblée générale ordinaire, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus, de révoquer ou de remplacer les liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la société continueront à appartenir à l'être moral ; les actionnaires ne posséderont sur ces biens aucun droit individuel.

Titre VIII

CONTESTATIONS

ART. 28. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant l'existence de la société ou lors de sa liquidation,

soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires de celle-ci, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

Titre IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 29. — *Formalités constitutives.* — La constitution définitive de la société résultera :

- de la souscription du capital initial et de la libération par chaque actionnaire des actions souscrites par lui dans la proportion du quart ;
- de l'exécution complète des formalités prévues par la loi.

ART. 30. — *Dépôts et publications.* — Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits ou de copies, tant des présents statuts que des actes ou délibérations constitutifs qui y feront suite.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-303 du 11 octobre 1975 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Société nationale industrielle et minière.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — *Dénomination.* — SOUS la dénomination de « Société nationale industrielle et minière », par abréviation S.N.I.M., il est créé une société d'Etat régie par les lois et règlements en vigueur et par le présent décret.

ART. 2. — *Personnalité et catégorie.* — La S.N.I.M. est un établissement public à caractère industriel et commercial. Elle jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 3. — *Siège social.* — Le siège social de la S.N.I.M. est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par délibération du Conseil de surveillance approuvée par décret.

ART. 4. — *Objet.* — La Société nationale industrielle et minière a pour objet :

- 1) de promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources minérales et, à cet effet, d'exécuter ou de faire exé-

cuter des travaux de recherches géologiques, minières et pétrolières ;

2) d'exploiter, seule ou en association avec d'autres personnes physiques ou morales, des mines, carrières et gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

3) de construire et gérer des usines sidérurgiques, métallurgiques, chimiques ou pétrochimiques et, d'une façon générale toute installation industrielle traitant des substances minérales et transformant par des procédés chimiques, métallurgiques ou mécaniques les produits de ce traitement ;

4) de distribuer et vendre, tant en Mauritanie qu'à l'étranger, dans leur état naturel ou après traitement, les substances minérales extraites ou acquises par elle ;

5) de gérer en son nom propre les actions dont l'Etat viendrait à lui transférer la propriété et correspondant à la participation de la nation dans les activités économiques de la recherche, de l'exploitation minière et de la transformation des produits minéraux ;

6) de participer à toute opération industrielle, financière, commerciale, mobilière, ou immobilière, pouvant se rattacher à l'un ou l'autre des objets précités. Cette participation peut se faire par voie de création de filiales, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, ou autrement.

La S.N.I.M. peut, soit de son initiative propre, soit à la demande de l'autorité de tutelle ou des services publics, étudier toutes questions se rapportant à son objet directement ou par l'intermédiaire des entreprises dans lesquelles elle détient une participation ou dont elle provoque, au besoin, la création.

ART. 5. — *Ressources.* — La Société nationale industrielle et minière dispose des ressources suivantes :

- Dotations de l'Etat ;
- Produit des emprunts ;
- Produits des ventes de biens ou services ;
- Remboursements des avances consenties ;
- Revenus des participations ;
- Dons, legs, subventions ;
- Produits financiers et divers.

ART. 6. — *Tutelle.* — La S.N.I.M. est placée sous la tutelle du Président de la République.

ART. 7. — *Composition du conseil de surveillance.* — La S.N.I.M. est administrée par un conseil de surveillance composé comme suit :

1. Ministre d'Etat à l'Economie nationale, *président.*
2. Ministre d'Etat à la Promotion sociale, *premier vice-président.*
3. Ministre d'Etat à la Promotion rurale, *deuxième vice-président.*
4. Ministre des Finances, *membre.*
5. Ministre de l'Industrialisation et des Mines, *membre.*
6. Ministre du Commerce et des Transports, *membre.*
7. Ministre chargé du Travail, *membre.*
8. Gouverneur de la Banque centrale, *membre.*

9. Secrétaire général de l'U.T.M., *membre.*

10. Secrétaire général adjoint de la Présidence de la République pour les Affaires économiques et financières, *membre.*

11. Deux représentants du personnel de la société.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section I

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

ART. 8. — La S.N.I.M. est administrée par un conseil de surveillance.

Le président, les vice-présidents et les autres membres du conseil de surveillance sont nommés par décret pour une période de trois ans.

Lorsque l'un des membres du conseil de surveillance aura perdu, au cours de son mandat, la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

Le mandat de membre du conseil de surveillance est renouvelable.

ART. 9. — En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées provisoirement par le premier vice-président et, en l'absence de ce dernier, par le deuxième vice-président.

ART. 10. — Les membres du conseil de surveillance ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions ou aux travaux des comités spécialisés sont tenus au secret professionnel.

ART. 11. — Toute convention entre la S.N.I.M. et un des membres du conseil de surveillance ou des gérants, conclue soit directement soit indirectement ou par personne interposée, est nulle si elle n'a pas été, au préalable, autorisée par le conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions passées entre la S.N.I.M. et une entreprise privée dont le président, le vice-président, l'un des membres du conseil ou l'un des directeurs de la S.N.I.M. est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant, administrateur ou directeur.

A peine de révocation de ses fonctions dans la S.N.I.M. et sans préjudice d'autres sanctions s'il y a lieu, l'intéressé est tenu, avant la conclusion du contrat, de déclarer au conseil de surveillance qu'il se trouve dans une des situations visées ci-dessus.

ART. 12. — Le conseil de surveillance peut déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs comités spécialisés constitués en son sein.

Les décisions du conseil de surveillance fixant la composition et les attributions des comités spécialisés sont soumises à l'approbation du Président de la République.

ART. 13. — Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président ou à défaut d'un de ses vice-

présidents au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il se réunit en séance extraordinaire à la requête de deux tiers de ses membres.

Il ne peut délibérer valablement que si cinq de ses membres assistent à la séance.

Le directeur général et le ou les commissaires aux comptes assistent aux délibérations avec voix consultative.

Le conseil de surveillance peut inviter à assister à ses séances toute personne dont la présence est nécessaire pour son information.

Le lieu, la date et l'ordre du jour sont portés à l'avance à la connaissance des membres du conseil et du ou des commissaires aux comptes.

ART. 14. — Le secrétariat du conseil de surveillance est assuré par la direction générale de la société. Le secrétaire du conseil est nommé au début de chaque séance.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président du conseil de surveillance et deux membres de ce conseil et transcrits sur un registre spécial numéroté et paraphé.

Un exemplaire des procès-verbaux est transmis au Président de la République.

Le procès-verbal fait mention des membres présents excusés ou absents ainsi que de la présence ou de l'absence de toute personne appelée à assister aux réunions.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le secrétaire du conseil de surveillance.

ART. 15. — Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société et de ses filiales.

Dans ses rapports avec le directeur général et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, le conseil de surveillance autorise, préalablement à leur conclusion, les opérations suivantes :

- l'achat, la vente, l'échange et l'apport de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce ;
- la politique de construction et d'entretien des immeubles ;
- les prises ou cessions à bail de tous biens immobiliers lorsque le bail a une durée supérieure à une année ;
- la création et la suppression de sociétés ;
- la prise, l'extension ou la cession de participations sous toutes formes dans tous sociétés ou entreprises ;
- l'acceptation et l'octroi de dons, legs ou subventions ;
- les emprunts à moyen et à long terme et les emprunts assortis ou non de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur les biens de la société ;
- la création et la suppression des succursales, agences et bureaux tant à l'intérieur du territoire national qu'à l'étranger ;
- les actions judiciaires, transactions et désistements ;
- la politique d'achat et vente de la société.

ART. 16. — Les cautions, avals ou garanties sont nécessairement soumis à l'autorisation préalable du conseil de surveillance, même à l'égard des tiers.

Par dérogation, le directeur général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations douanières et fiscales, des cautions, avals ou garanties sans limite de montant.

ART. 17. — Le conseil de surveillance assure d'une façon générale l'administration de la société et de ses filiales et délibère notamment sur les matières suivantes :

- les programmes généraux d'activité et d'investissement ;
- l'état des prévisions de recettes et de dépenses du budget prévisionnel ;
- les bilans et les comptes ;
- les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves ;
- la politique d'amortissement ;
- les conditions générales de passation des contrats et marchés ;
- la politique de l'emploi, les conditions d'emploi ainsi que le régime de rémunération et tous régimes sociaux en faveur du personnel ;
- le statut du personnel ;
- les règlements intérieurs ;
- la désignation des représentants de la société au sein de sociétés ou organismes ;
- la nomination ou la révocation des personnels supérieurs de la société dans les limites qu'il fixe.

ART. 18. — A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles pour son information.

Il formule ses observations sur les rapports trimestriels et annuels du directeur général ainsi que sur les bilans et les comptes. Le président du conseil de surveillance transmet ces observations au Président de la République.

ART. 19. — Les membres du conseil de surveillance peuvent être intéressés matériellement pour les services rendus à la société ; le principe et le montant de cet intéressement doivent être décidés en fin d'année par le conseil de surveillance et approuvés par le Président de la République.

La société prend en charge les frais de déplacement et de séjour des conseillers et du ou des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes peuvent bénéficier d'honoraires dont le montant est fixé par décision du conseil de surveillance.

Section II

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

ART. 20. — Le président du conseil de surveillance suit et contrôle en permanence le fonctionnement de la société et de ses filiales et peut demander au directeur général de lui faire un rapport sur les activités de la société et de ses filiales.

Il assure la présidence du conseil de surveillance, le convoque et établit l'ordre du jour de ses réunions.

Section III

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

ART. 21. — Le directeur de la société est nommé par décret.

ART. 22. — Sous réserve des dispositions relatives aux attributions du conseil de surveillance et de celles relatives au pouvoir de tutelle définies par les lois et règlements en vigueur et par le présent décret, le directeur général a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement de la société et de ses filiales, agir au nom de celles-ci en toutes circonstances et accomplir toutes les opérations relatives à leur objet :

— Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil de surveillance auquel il rend compte de sa gestion ;

— Il est ordonnateur des dépenses de la société dans le cadre des programmes généraux d'activité et d'investissement et du budget prévisionnel conformément aux règlements arrêtés par le conseil de surveillance ;

— Il élabore les programmes d'activité et d'investissement et prépare l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

— Il représente la société en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

— Il détermine, dans les limites fixées par le conseil de surveillance, l'emploi des fonds disponibles excédant les besoins de la trésorerie de la société et le placement des réserves ;

— Il nomme, révoque et licencie le personnel de la société et fixe les rémunérations dans les conditions et limites fixées par le conseil de surveillance et conformément aux lois et règlements en vigueur ;

— Il peut sous sa responsabilité déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de la société et de ses filiales.

ART. 23. — Le directeur général présente au conseil de surveillance :

— une fois par trimestre, un rapport sur les activités de la société et de ses filiales et éventuellement un bilan pour la période écoulée de l'exercice en cours ;

— à la clôture de chaque exercice, un rapport annuel sur la gestion de la société et de ses filiales durant l'exercice écoulé et dégageant les perspectives pour l'exercice qui suit ainsi que les bilans annuels, le bilan annuel consolidé, les comptes annuels et les inventaires établis au 31 décembre de l'année concernée.

ART. 24. — Les bilans, les comptes et les inventaires sont vérifiés par le ou les commissaires aux comptes avant d'être soumis aux délibérations du conseil de surveillance.

Le ou les commissaires aux comptes présentent au conseil de surveillance des rapports de vérifications conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 25. — Le directeur général bénéficie de rémunération (salaire et indemnités) et des avantages en nature sont à la charge de la société et dont le montant et la

définition sont fixés par décret, sur proposition du conseil de surveillance.

Les frais de déplacement du directeur général sont à la charge de la société.

Section IV

L'AGENT COMPTABLE CENTRAL

ART. 26. — L'agent comptable central de la société est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition du directeur général.

Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est régisseur unique de la caisse de la société.

TITRE III

LA TUTELLE

ART. 27. — Le Président de la République exerce à l'égard de la S.N.I.M. les pouvoirs de tutelle sur les établissements publics définis par les lois et règlements en vigueur.

ART. 28. — Les pouvoirs de l'autorité de tutelle s'exercent d'une façon générale sur les décisions du conseil de surveillance.

ART. 29. — Sont notamment soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle :

— le règlement intérieur de la société ;

— le statut du personnel ;

— les décisions relatives à l'orientation générale de la société ;

— les décisions et documents relatifs à la gestion financière dans les conditions prévues aux articles 35, 36 et 37 du présent décret ;

— les conditions générales de passation des contrats et marchés ;

— la politique d'emploi, les conditions d'emploi ainsi que le régime de rémunération du personnel et tous régimes sociaux en faveur de celui-ci.

TITRE IV

REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ART. 30. — La comptabilité de la société est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciale, dans le cadre d'un plan comptable approuvé par le ministre chargé des Finances.

ART. 31. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 32. — L'état des prévisions des recettes et des dépenses de la société ou budget prévisionnel est préparé par le directeur général et soumis à la délibération du

conseil de surveillance. Il est établi pour la période de douze mois commençant le premier janvier. Après son adoption par le conseil de surveillance, il est soumis à l'approbation du Président de la République au plus tard le quinze novembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

L'approbation du budget prévisionnel est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de sa transmission, sauf si le Président de la République a fait opposition ou a réservé son approbation à certaines recettes ou dépenses.

Dans cette hypothèse, le président du conseil de surveillance transmet dans le délai de trente jours, à compter de la signification de l'opposition ou de la réserve, un nouveau projet tenant compte des raisons de l'opposition ou de la réserve aux fins d'approbation suivant la procédure définie au premier alinéa de cet article. L'approbation est réputée acquise dans les trente jours qui suivent la transmission du nouveau budget.

Au cas où l'approbation du budget ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le président du conseil de surveillance peut autoriser les dépenses indispensables au fonctionnement de la société et correspondant notamment aux dettes exigibles qu'elle a contractées. Il rend compte au conseil de surveillance.

ART. 33. — L'état des prévisions de recettes et de dépenses ou budget prévisionnel fait apparaître, dans le cadre du programme d'activité et d'investissement, sous deux sections distinctes, les opérations relatives à l'exploitation et les opérations en capital. Il est présenté selon un modèle arrêté par le ministre chargé des Finances et divisé en chapitres qui ne doivent comprendre que les recettes et dépenses de même nature.

Les opérations en capital peuvent donner lieu à des prévisions d'exécution sur plusieurs années.

ART. 34. — Les modifications reconnues nécessaires en cours d'exercice sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que l'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses.

Toutefois, en cas d'urgence, les délibérations du conseil de surveillance peuvent être exécutées immédiatement sur autorisation de son président.

Les délibérations du conseil de surveillance portant modification de la répartition des dépenses par chapitre à l'intérieur de chacune des deux sections sont exécutoires et ne sont pas soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

ART. 35. — A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit les bilans de la société et de ses filiales, un bilan consolidé, un compte d'exploitation et un compte de profits et pertes.

Il établit en outre un rapport sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et ces rapports sont soumis pour adoption au conseil de surveillance.

Lès comptes adoptés par le conseil de surveillance doivent être transmis pour approbation au Président de la

République au plus tard le quinze février suivant la fin de l'exercice qu'ils concernent.

ART. 36. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance débitrice du compte des profits et pertes résumant l'ensemble des opérations sociales, déduction faite de toutes les charges y compris les impôts et les amortissements, constituent les bénéfices nets. L'affectation des bénéfices est décidée sur proposition du directeur général et sous réserve de l'approbation du Président de la République par le conseil de surveillance.

Un dividende prioritaire égal au taux de l'intérêt de la Banque centrale est versé à l'Etat avant toute autre affectation.

Une partie des bénéfices doit être affectée à un fonds de réserve.

ART. 37. — Le fonds de réserve de la société est alimenté par une partie des bénéfices comme il est prévu à l'article 36 et par des ressources diverses. Il sert par priorité à couvrir les pertes des exercices déficitaires. Son utilisation doit être prévue dans le budget prévisionnel.

Le fonds de renouvellement est alimenté par les amortissements et par des ressources diverses. Il sert à maintenir la capacité productive de la société. Son utilisation doit être prévue dans les programmes d'investissements.

ART. 38. — La société peut, après adoption du conseil de surveillance et approbation du Président de la République, procéder à l'exécution de tout programme annuel ou pluriannuel d'investissements conforme à son objet.

Elle peut, à cet effet, contracter tous emprunts à moyen et à long terme.

Les emprunts, les octrois d'avals et de garanties sont soumis à l'autorisation préalable du conseil de surveillance dans les conditions définies aux articles 15 et 16 ci-dessus.

TITRE V

LE CONTROLE

ART. 39. — La S.N.I.M. est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 40. — Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés par décret sur proposition du conseil de surveillance.

Le ou les commissaires aux comptes sont chargés de contrôler les comptes de la société conformément aux lois et règlements en vigueur. Ils font un rapport au conseil de surveillance sur les résultats des contrôles qu'ils effectuent conformément à l'article 24 ci-dessus.

Le ou les commissaires aux comptes adressent leur rapport sur les comptes de fin d'exercice au Président de la République.

ART. 41. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 72-157 du 27 juillet 1972 portant création et organisation

d'un établissement public dénommé Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.).

ART. 42. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-266 du 12 août 1975 modifiant le décret in° 73-090 du 5 avril 1973 portant création et organisation de l'établissement public dénommé : Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.).

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 5 du décret n° 73-090 du 5 avril 1973 portant création et organisation de l'établissement public dénommé « Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : L'organe délibérant appelé « Comité de direction du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires » comprend :

- Un président qui est le secrétaire général du ministère du Développement rural ;
- Un vice-président qui est le directeur de l'élevage ;
- Un représentant du ministère de la Planification et du Développement industriel ;
- Un représentant du ministère des Finances ;
- Un représentant de l'Union des travailleurs mauritaniens ;
- Le directeur de l'Agriculture ;
- Le directeur de l'Industrialisation ;
- Le directeur de l'Abattoir de Kaédi ;
- Un représentant des travailleurs salariés du Centre ;
- Un représentant du ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ART. 2. — L'article 7 du décret n° 73-090 du 5 avril 1973 précité est complété comme suit :

« L'organisation des services administratifs, financiers et techniques du centre est fixée par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur du centre après délibération du comité de direction. »

ART. 3. — Le ministre du Développement rural et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Construction :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-267 du 12 août 1975 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement du quartier Satara de la ville de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans de lotissement du quartier Satara de la ville de Rosso.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et règlements annexés, tel que le cahier des charges.

ART. 3. — Les plans des lotissements vaudront alignement après bornage sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Equipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 75-268 du 12 août 1975 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement de la liaison Ksar-Capitale (secteur Ouest) de la ville de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans de lotissement de la liaison Ksar-Capitale (secteur Ouest) de la ville de Nouakchott.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et règlements annexés (règlement d'urbanisme de Nouakchott approuvé par décret n° 64-081 du 12 mai 1964).

ART. 3. — Les plans de lotissement vaudront alignement après bornage sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Equipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 75-269 du 12 août 1975 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement de la zone au nord des Ambassades (secteurs A, B, C).

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans de lotissement de la zone au nord des Ambassades (secteurs A, B, C) de la ville de Nouakchott.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et règlements annexés (règlement d'urbanisme de Nouakchott approuvé par décret n° 64-081 du 12 mai 1964).

ART. 3. — Les plans de lotissement vaudront alignement après bornage sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Equipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 75-270 du 12 août 1975 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement extension Nord du Ksar.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans de lotissement de l'extension Nord Ksar, le' arrondissement.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et règlements annexés (règlement d'urbanisme de Nouakchott approuvé par décret n° 64-081 du 12 mai 1964).

ART. 3. — Les plans de lotissement vaudront alignement après bornage sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Equipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 75-271 du 12 août 1975 approuvant et déclarant d'utilité publique le lotissement du quartier Sebkhah (secteurs H, D, C).

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans de lotissement du quartier Sebkhah (secteurs II, D, C), Nouakchott.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et règlements annexés (règlement d'urbanisme de Nouakchott approuvé par décret n° 64-081 du 12 mai 1964).

ART. 3. — Les plans de lotissement vaudront alignement après bornage sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Equipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 117-75 du 31 décembre 1975 ratifiant l'Accord de crédit de développement intitulé « Projet Port de Nouadhibou », intervenu entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement (I.D.A.).

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'Accord de crédit de développement intitulé « Projet Port de Nouadhibou », crédit n° 588/Mau du 31 octobre 1975 signé le 31 octobre 1975 à Washington entre l'Association internationale de développement (I.D.A.) et le représentant autorisé du gouvernement de la République islamique de Mauritanie, d'un mon-

tant de *huit millions de dollars U.S.* destiné à l'extension du Port de Nouadhibou.

DECRET n° 118-75 du 31 décembre, 1975 ratifiant l'Accord de crédit intitulé « Troisième projet routier », intervenu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'Accord de crédit intitulé « Troisième projet routier », prêt n° 49, signé le 9 août 1975 entre le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, relatif à l'octroi à la République islamique de Mauritanie d'un crédit de *un million cent cinquante mille dinars koweïtiens*, destiné à l'entretien des routes.

MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-272 du 12 août 1975 portant modification au décret n° 74-162 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les articles ci-après n° 74-162 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2 : Elle comporte à cet effet :

1. Des cycles d'enseignement dénommés A long, A court, B et C destinés à la formation des fonctionnaires visés à l'article premier ci-dessus ;
2. Des cycles de perfectionnement professionnel.

Article 26 : Les épreuves du concours sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur l'une des listes d'admission établies par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, un total de :

- 150 points pour l'accès au cycle A long,
- 130 points pour l'accès au cycle A court,
- 110 points pour l'accès au cycle B,
- 90 points pour l'accès au cycle C.

Article 28 : Les concours directs sont ouverts aux candidats âgés dans l'année du concours de 16 ans au moins et

de 25 ans au plus pour l'accès au cycle A long, et de 28 ans pour l'accès aux cycles A court, B et C.

La limite d'âge supérieure peut être prorogée respectivement jusqu'à 35 et 38 ans, d'une durée égale à celle accordée au titre des services publics antérieurs ou des charges de famille.

Les candidats doivent être titulaires :

1. pour l'accès au cycle A (A long et A court), du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent ;
2. pour l'accès au cycle B, d'un certificat de scolarité complète d'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire ;
3. pour l'accès au cycle C, d'un certificat de scolarité complète d'une des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Article 29: Les concours directs d'accès au cycle A comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

SERIE JURIDIQUE

CYCLE A LONG

1. Epreuves écrites d'admissibilité.

- Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine.
- Durée : 4 heures ; coefficient : 4.
- Epreuve de synthèse comportant l'étude de textes ayant trait aux problèmes politiques et sociaux.
- Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
- Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers monde, de l'Afrique et de la Mauritanie.
- Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
- Epreuve de traduction d'un texte arabe en français.
- Durée : 2 heures ; coefficient : 2.

2. Epreuve orale d'admission.

- Entretien avec le jury.
- Durée : 20 minutes ; coefficient : 3.

CYCLE A COURT

1. Epreuves écrites d'admissibilité.

- Composition sur un sujet d'ordre général, portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine.
- Durée : 4 heures ; coefficient : 4.
- Epreuves de synthèse comportant l'étude de textes ayant trait aux problèmes politiques et sociaux.
- Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
- Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers monde, de l'Afrique et de la Mauritanie.
- Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte, suivi de questions graduées.
- Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

2. Epreuve orale d'admission.

- Entretien avec le jury.
- Durée : 20 mn ; coefficient : 2.

SERIE TECHNIQUE

1. Epreuves écrites d'admissibilité.

- Composition portant sur un sujet d'ordre général, orienté sur les problèmes de la technique en Afrique et en Mauritanie.
- Durée : 3 heures ; coefficient : 2.
- Epreuve de sciences physiques et chimiques du niveau baccalauréat, séries mathématiques ou scientifiques :
- Durée : 4 heures ; coefficient : 4.
- Epreuve de mathématiques du niveau du baccalauréat, série mathématiques ou scientifiques :
- Durée : 4 heures ; coefficient : 4.
- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées.
- Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

2. Epreuve orale d'admission.

- Entretien avec le jury.
- Durée : 20 mn ; coefficient : 2.

Article 32: Pour le cycle A long l'épreuve écrite portant sur le « sujet d'ordre général » a lieu en langue arabe. Les autres épreuves, à l'exception de celle de traduction, ont lieu en langue française. L'entretien avec le jury comporte une partie en langue française, une partie en langue arabe.

Pour les cycles A court, B et C :

- les épreuves des sections « élèves francisants » ont lieu, à l'exception de l'épreuve en langue arabe, en langue française ;
- les épreuves des sections « élèves arabisants » ont lieu en langue arabe ;
- pour les sections « élèves bilingues », les épreuves de « culture générale » et de « langue arabe » ont lieu en langue arabe et les deux autres épreuves en langue française. L'entretien avec le jury comporte une partie en français et une partie en arabe.

Article 33 : Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires des administrations et des établissements publics de l'Etat âgés, dans l'année du concours, de moins de 25 ans pour l'accès au cycle A long, de moins de 28 ans pour l'accès aux cycles A court, B, C.

Cette limite d'âge peut être prorogée respectivement jusqu'à 35 et 38 ans au titre des services publics antérieurs et au titre des charges de famille.

Les candidats doivent en outre, à la date du concours :

1. Avoir subi un stage de perfectionnement professionnel. Toutefois, les fonctionnaires et agents des corps techniques dont le perfectionnement professionnel ne peut pas être assuré en Mauritanie ne seront pas astreints à ce stage.
2. Justifier de trois ans de services effectifs, soit dans un corps classé dans la catégorie hiérarchique immédiatement inférieure à celle dans laquelle sont rangés des emplois auxquels donne vocation le cycle postulé, soit dans un corps de la même catégorie doté d'un échelonnement indiciaire inférieur à celui du corps postulé. Dans ce dernier cas, les candidats sont dispensés du stage visé ci-dessus.

Les fonctionnaires du corps de la catégorie A qui accèdent au cycle A long sont directement admis en troisième

année de scolarité. Pour ces fonctionnaires, la limite d'âge visée ci-dessus est prorogée jusqu'à 37 ans.

Article 35 : Les concours professionnels pour l'accès au cycle A comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

SERIE JURIDIQUE

CYCLE A LONG

a) *Concours ouverts aux candidats fonctionnaires du corps de la catégorie B et aux candidats agents non titulaires occupant un emploi rangé dans la catégorie A.*

1. Epreuves écrites d'admissibilité.

- Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine.
- Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
- Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers monde, de l'Afrique et de la Mauritanie.
- Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
- Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier.
- Durée : 4 heures ; coefficient : 4.
- Epreuve de traduction.
- Durée : 2 heures ; coefficient : 2.

2. Epreuve orale d'admission.

- Entretien avec le jury.
- Durée : 20 mn ; coefficient : 3.

b) *Concours ouverts aux candidats fonctionnaires du corps de la catégorie A:*

1. Epreuves écrites d'admissibilité.

- Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine.
- Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
- Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers monde, de l'Afrique et de la Mauritanie.
- Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
- Epreuve de traduction.
- Durée : 2 heures ; coefficient : 2.
- Au choix du candidat :

Epreuve portant sur un sujet de droit privé (droit civil - droit commercial), ou épreuve portant sur un sujet de droit public (droit constitutionnel, droit administratif, droit budgétaire).

- Durée : 3 heures ; coefficient : 4.

2. Epreuve orale d'admission.

- Entretien avec le jury.
- Durée : 20 mn ; coefficient : 3.

CYCLE A COURT

1. Epreuves écrites d'admissibilité.

- Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine.
- Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
- Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers monde, de l'Afrique et de la Mauritanie.
- Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

- Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier.

- Durée : 4 heures ; coefficient : 4.

- Epreuve de langue arabe, comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées.

- Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

2. Epreuve orale d'admission.

- Entretien avec le jury.
Durée : 20 mn ; coefficient : 2.

SERIE TECHNIQUE

1. Epreuves écrites d'admissibilité.

- Composition portant sur un sujet d'ordre général, orienté sur les problèmes de la technique en Afrique et en Mauritanie.

- Durée : 4 heures ; coefficient : 4.

- Epreuve de mathématiques du niveau baccalauréat (série mathématiques ou scientifiques).

- Durée : 3 heures ; coefficient : 2.

- Epreuve pratique de discussion technique d'un marché de travaux ou de rédaction d'une note technique à partir d'un dossier.

- Durée : 4 heures ; coefficient : 4.

- Epreuve de langue arabe, comportant l'étude d'un texte, suivi de questions graduées.

- Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

2. Epreuve orale d'admission.

- Entretien avec le jury.
Durée : 20 mn ; coefficient : 2.

Article 41 : La durée de scolarité est de 56 mois (5 années scolaires) pour le cycle A long et de 20 mois (2 années scolaires) pour le cycle A court, B et C.

En ce qui concerne le cycle A long, la dernière année de formation se déroulera sous la forme de stage pratique suivant des modalités qui seront précisées par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres.

Article 46 : Au cours de chacune des années d'études, les élèves sont notés par les professeurs permanents et chargés de cours pour toutes les épreuves et exercices effectués dans toutes les disciplines de l'enseignement et par le directeur de l'école pour leur comportement général. De l'ensemble des points, résulte la note de scolarité affectée d'un coefficient 2.

Les stages sont notés par le directeur des études et des stages, sur le vu des appréciations des chargés de stage et du rapport de stage établi par les élèves. Ces notes entrent en ligne de compte pour la détermination de la note de scolarité.

Article 47 : A la fin de chaque année de formation, les élèves subissent un examen portant sur l'ensemble des matières enseignées. De l'ensemble des points, résulte la note d'examen, affectée d'un coefficient 1.

Article 48 : A l'issue de chaque année de formation, les élèves sont classés d'après leurs moyennes des notes de scolarité et d'examen.

Pour chaque année, les élèves doivent obtenir la moyenne de 10/20. Ceux qui n'auront pas obtenu la moyenne requise pourront être autorisés à redoubler leur classe par le directeur de l'école, après consultation du conseil des études et des stages, dans la mesure où une section de même nature et correspondant à l'année considérée sera ouverte à l'établissement et sous réserve qu'ils ne dépassent pas, lors de leur sortie de celui-ci, l'âge limite prévu par l'article 21 de la loi du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

Article 49: A l'issue de la dernière année d'études, un classement des élèves est établi en fonction de l'ensemble de leur moyenne générale résultant des moyennes des notes de scolarité et d'examen de chaque année d'études.

Article 50: A l'issue de la scolarité et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale de 10/20, dans les conditions prévues aux articles 48 et 49 ci-dessus :

- Les élèves du cycle A long reçoivent le diplôme du cycle A long de l'Ecole nationale d'administration.
- Les élèves du cycle A court reçoivent le diplôme du cycle A court de l'Ecole nationale d'administration.
- Les élèves du cycle B reçoivent le brevet de l'Ecole nationale d'administration.
- Les élèves du cycle C reçoivent le certificat de l'Ecole nationale d'administration.

Article 55 : Par dérogation aux dispositions de l'article 28 ci-dessus et pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, le cycle A court est ouvert sur titre aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent. Toutefois, un concours est organisé si leur nombre est supérieur à celui des places offertes.

Pendant la période transitoire visée ci-dessus, le concours direct d'accès au cycle A long peut être annulé si le nombre des candidats est insuffisant par rapport au nombre de places à pourvoir. Le recrutement sera alors effectué sur titre après examen des dossiers, en accord avec le ministre de la Fonction publique et du Travail.

Article 56 : A l'exception du concours d'entrée au cycle A long, pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, pour l'épreuve de langue arabe prévue aux articles 29, 30, 31, 35, 36 et 37 ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note de 10/20.

En conséquence, par dérogation aux dispositions de l'article 26 ci-dessus, le total des points exigés pour figurer sur une des listes d'admission est de :

- 120 points pour l'accès au cycle A court,
- 100 points pour l'accès au cycle B,
- 80 points pour l'accès au cycle C.

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-305 du 11 octobre 1975 complétant l'article 5 du décret n° 74-179 du 5 août 1974 portant création et organisation de l'Institut pédagogique national.

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret n° 74-179 du 5 août 1974 portant création et organisation de l'Institut pédagogique national est complété ainsi qu'il suit :

Membres du Conseil d'administration :

Ajouter après :

- un représentant du personnel de l'Institut,
- un représentant de l'Institut national d'éducation et d'études politiques.

Le reste de l'article 5 sans changement.

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques est chargé de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECISION ir 25-73 du 2 décembre 1975 portant désignation pour l'année scolaire 1975-1976 de chargés de mission de l'enseignement secondaire et de chargés de mission d'animation pédagogique.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-après désigné, mis à la disposition de la République islamique de Mauritanie, est chargé, pour l'année scolaire 1975-1976, de mission d'inspection de l'enseignement secondaire.

MM.

- Geffroy François, docteur en géographie, inspecteur d'académie, conseiller technique du ministre de l'Education nationale : français, histoire et géographie Pr et 2^e cycles, organisation scolaire.
- Marie Jacques, licencié ès lettres, inspecteur départemental de l'Education nationale, conseiller à l'Institut pédagogique national : français 1^{er} cycle, bibliothèques.
- M'Lika Fredj, certifié de lettres, détaché à l'Inspection générale de l'Education nationale : arabe 1^{er} cycle.

ART. 2. — Le personnel ci-après désigné, mis à la disposition de la République islamique de Mauritanie, est chargé, pour l'année scolaire 1975-1976 de mission d'animation et de contrôle pédagogique :

MM.

- Atoui Hamida, professeur agrégé d'arabe en service à l'Ecole normale supérieure : langue arabe.
- Ahmed Kechri, conseiller à l'Institut pédagogique national : histoire-géographie en langue arabe.
- Mohamed Kamil, conseiller à l'Institut pédagogique national : sciences naturelles en langue arabe.
- Mohamed El Farki, professeur au Lycée national : mathématique en langue arabe.
- Brown Wilfrid, professeur à l'Ecole normale supérieure : anglais.
- Limousin Michel, conseiller à l'Institut pédagogique national : mathématiques.
- Coulombel Alain, professeur à l'Ecole normale d'instituteurs : technologie.

ART. 3. — L'action des chargés de mission d'inspection et des chargés de mission d'animation et de contrôle pédagogique s'exerce sous la direction de l'inspecteur général de l'Education nationale.

ART. 4. — L'inspecteur général de l'Education nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

e

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 1 du 2 janvier 1976 portant désignation des membres du Conseil national du travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés membres titulaires du Conseil national du travail représentants des travailleurs :

- MM.
— Cheikh Malainine Robert,
— Kane Elimane,
— Brahim ould Haimouda,
— Isselnou ould Khairy.

ART. 2. — Sont désignés membres suppléants du Conseil national du travail représentants des travailleurs :

- MM.
— Sow Moussa Demba,
— Ahmed ould Habott,
— Mohamed Lemine ould Tajidine,
— Sid'Ahmed ould Ahmed.

ART. 3. — Sont désignés membres titulaires du Conseil national du travail représentants des employeurs :

- MM.
— Cheikhna ould Mohamed Laghdaf,
— Fadel Mohamed Mahmoud,
— Fetten ould Moulaye,
— Bamba ould Sidi Badi.

ART. 4. — Sont désignés membres suppléants du Conseil national du travail représentants des employeurs :

- MM.
— Kader Kamara,
— Gandega Samba,
— Mohamed ould Oufkih,
— Sidi Mohamed ould Abbas.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-328 du 20 décembre 1975 portant création et émission du billet de banque de 1 000 UM, « type 1974 ».

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création et l'émission du billet de banque de *mille ouguiya* « type 1974 » conforme au modèle proposé par la délibération du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie, en date du 22 mai 1974 annexée au présent décret.

ART. 2. — Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DELIBERATION

du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie du 22 mai 1974

Sur proposition de son président, le Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie a décidé la création et l'émission d'un billet de banque de *mille ouguiya*, type 1974.

Le nouveau billet de banque de mille ouguiya, type 1974, présente les caractéristiques suivantes :

I. FILIGRANE. — Le billet de mille ouguiya, type 1974, comporte sur le côté droit du billet, vu de front, un espace non imprimé contenant un filigrane unique représentant la tête d'un vieillard mauritanien dans une attitude méditative. *Au verso*, le filigrane est sur le côté gauche.

2. FIL DE SÉCURITÉ. — Le fil de sécurité a une largeur de 0,4 mm. Il consiste en une feuille d'aluminium, laminée des deux côtés, d'une feuille plastique. Vu en réflexion, le fil paraît clair, en transparence le fil noir se reconnaît distinctement.

3. FORMAT. — 160 x 90 mm.

4 IMPRESSION :

- a) *Recto* : 2 couleurs de fond ; 3 couleurs en taille douce.
b) *Verso* : 2 couleurs de fond, 3 couleurs en taille douce.

5. MOTIFS :

- a) *Recto* :
- ornements en représentation fortement agrandie, tirés de l'art national ;
 - utilisation des guilloches ;
 - aux deux coins supérieurs, indication de la dénomination mille en chiffres indiens ;
 - aux deux coins inférieurs, indication de la dénomination ELVOUN en lettres arabes ;
 - sur la face supérieure du billet et à droite, les mots Elbanque El Markezi El Mouritani en langue arabe ;
 - sur la face inférieure, en dessous du filigrane, la dénomination mille en chiffres indiens en gros caractères ;
 - à gauche sur la médiane horizontale du billet, la valeur faciale en lettres arabes ;
 - au-dessous de cette valeur faciale et à la même verticale :
 - la date d'émission en chiffres arabes 28-11-1974 ;
 - les signatures lues de droite à gauche du Gouverneur et du Caissier général ;
 - en dessous des signatures les mots en arabe de droite à gauche Elmouhavidh et Emine Essoudoughe El Aâme ;
 - la lettre de série et le numéro alphabétique sont inscrits aux coins supérieur gauche et inférieur droit ;

- le numéro de série est inscrit aux coins inférieur gauche et supérieur droit ;
 - le repère central est inscrit sur la partie supérieure du cadre filigrané
 - sur la partie supérieure du billet, légèrement à gauche, la clause pénale en langue arabe.
- b) *Verso* :
- aux deux coins supérieurs la dénomination mille en chiffres arabes ;
 - sur la partie supérieure, à gauche, par rapport à la médiane verticale du billet et au-dessus du cadre réservé au filigrane, les mots « Banque centrale de Mauritanie » en lettres latines ;
 - sur la partie droite du billet, une case à côté d'un arbre à feuillage, à droite de la case et en symétrie, par rapport au fil de sécurité, la tour de la mosquée de Tichitt ; plus bas formant un triangle avec la case et la mosquée, un chameau sellé accroupi que le fil de sécurité traverse verticalement en deux parties égales ;
 - aux deux coins inférieurs, la dénomination mille en chiffres arabes, en gros caractères ;
- entre les deux chiffres, légèrement à gauche par rapport à la verticale du billet, la valeur faciale en lettres latines. Au-dessus de la valeur faciale, sur la partie inférieure du cadre réservé au filigrane, la dénomination mille en chiffres indiens en gros caractères ;
 - sur la partie gauche, au milieu du quart environ du billet, des poissons dans une écuelle entourée d'un petit filet ; au-dessus de l'écuelle, la clause pénale en langue française.
6. COLORIS. — Couleur principale : bleu.
- a) *Recto* :
- coloris irisé pour le fond et les guilloches, cadre et éléments portant une variation de bleu.
- b) *Verso* :
- coloris irisé pour le fond et les guilloches, la partie supérieure et inférieure du cadre ainsi que le cadre de l'espace du filigrane et la dénomination isolée en variation de bleu.

BISCAYE FRERES
IMPRIMEURS
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)